

GUIDE DU PRATICIEN

COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST



**ROBERT F.
KENNEDY
HUMAN
RIGHTS**



**Union Panafricaine
des Avocats**

GUIDE DU PRATICIEN À LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

**ROBERT F.
KENNEDY
HUMAN
RIGHTS**



**Union Panafricaine
des Avocats**

À propos

L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS

L'Union Panafricaine des Avocats (PALU) est un forum continental pour les avocats et les associations d'avocats fondé pour refléter les aspirations et les préoccupations du peuple africain et pour promouvoir et défendre leurs intérêts communs. Ses membres comprennent plus de cinq associations régionales d'avocats (RLAs) du continent, plus de 54 associations nationales d'avocats (ALNs) et plus de 1 000 avocats individuels répartis à travers l'Afrique et ailleurs, travaillant ensemble pour faire avancer le droit et la profession juridique, l'État de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et des peuples et le développement socio-économique du continent africain.

Notre vision : Une Afrique unie, juste et prospère fondée sur l'État de droit et la bonne gouvernance.

Notre mission : Faire progresser le droit et la profession d'avocat, l'État de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et des peuples et le développement socio-économique du continent africain.

ROBERT F. KENNEDY HUMAN RIGHTS

Robert F. Kennedy Human Rights est une organisation non partisane et à but non lucratif qui œuvre depuis 1968 pour réaliser le rêve de Robert F. Kennedy d'un monde plus juste et plus pacifique. En partenariat avec des activistes locaux, nous défendons les droits humains essentiels, poursuivant des litiges stratégiques au pays et autour du monde. Et pour garantir un changement durable, nous favorisons une approche socialement positive des affaires et de l'investissement et éduquons des millions d'étudiants sur les droits humains et la justice sociale.

TABLE DE MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
A QUI S'ADRESSE CE GUIDE?	11
GLOSSAIRE	12
I. PRÉSENTATION DE L'EACJ	15
II. CONTENTIEUX DEVANT L'EACJ	18
Structure	18
Dépôt et signification de documents	21
Admissibilité	24
Demandes et ordonnances provisoires	29
Division de première instance	31
Actes écrits	32
La conférence de programmation	36
Procédure orale	38
Décisions de première instance	42
La division d'appel	44
Actes écrits	44
Planification de la conférence d'appel	49
Procédure orale	50
Décisions d'appel	51
Frais, recours et exécution des jugements	52
Amicus curiae et intervenants	54
IV. AUTRES POUVOIRS DE LA COUR	56
Avis consultatifs	56
Décisions préliminaires	56
V. RESSOURCES	58

AVANT-PROPOS

«LES HOMMES SANS ESPOIR, RÉSIGNÉS AU DÉSESPOIR ET À L'OPPRESSION, NE FONT PAS DE RÉVOLUTIONS. C'EST LORSQUE L'ATTENTE REMPLACE LA SOUMISSION, LORSQUE LE DÉSESPOIR EST TOUCHÉ PAR LA CONSCIENCE DU POSSIBLE, QUE LES FORCES DU DÉSIR HUMAIN ET LA PASSION DE LA JUSTICE SE DÉCHAÎNENT.»

Robert F. Kennedy

La démocratie dépend de l'espace civique - la troïka des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association qui, ensemble, permettent aux citoyens de façonner les politiques qui affectent leur vie. Répression de la dissidence, détention de journalistes et de défenseurs des droits humains, dispersion violente des manifestations, censure des médias et autres actes répressifs - des actes de répression qui se sont intensifiés à travers le monde, entravent les droits à ces libertés.

La Cour de justice d'Afrique de l'Est est un forum crucial à la disposition des citoyens ordinaires pour demander des comptes à leurs gouvernements et lutter contre une telle oppression systématique. La Cour offre un accès rapide et direct à ceux qui demandent réparation pour les violations du Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est. Le Traité comprend notamment une exigence selon laquelle les États membres doivent adhérer aux «principes universellement acceptables de bonne gouvernance, de démocratie, d'état de droit, de respect des droits de l'homme et de justice sociale.»

Trop souvent, ceux dont les droits ont été violés sont exclus de la réparation, simplement en raison d'un manque d'expérience dans ce domaine. Créé pour les plaideurs locaux et internationaux ainsi que les journalistes, les universitaires et toute personne intéressée par la Cour, ce guide cherche à débiller la Cour et ses Article de procédure d'une manière sensée, offrant des conseils pratiques d'avocats et de praticiens expérimentés de la région. .

C'est notre grand espoir au Robert F. Kennedy Human Rights, ainsi que celui de nos partenaires de l'Union Panafricaine des Avocats, que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est soit utilisée comme une ressource dans les efforts visant à promouvoir et à protéger l'espace civique dans la région, et être davantage engagé en tant qu'outil crucial pour inverser la tendance dans la lutte contre les régimes autoritaires dans toute la région.

Kerry Kennedy

President, Robert F. Kennedy Human Rights

La promotion des idéaux de l'état de droit juste, de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits humains et des peuples et du développement socio-économique – et le développement de la jurisprudence pour étayer tout cela – dépend fortement des acteurs de nos systèmes judiciaires, au niveaux national, régional, continental et mondial. Il y a un rôle clé pour les huissiers de justice, le personnel du greffe et ceux qui les assistent dans l'exercice de leurs pouvoirs et obligations solennels de jugement. Mais il y a aussi un rôle crucial pour les usagers des tribunaux, c'est-à-dire les justiciables et les avocats ou les institutions juridiques ou de la société civile qui les assistent où les représentent. La profondeur, l'appréciation contextuelle, les connaissances techniques et l'efficacité de ces usagers des tribunaux, notamment les avocats, sont essentielles ; leur capacité à comprendre et à invoquer la compétence, les procédures et la jurisprudence d'un tribunal est essentielle pour déclencher le processus judiciaire et produire des résultats tangibles qui affectent positivement les individus, les communautés, les pays et la communauté internationale au sens large. Les usagers des tribunaux sont ceux qui peuvent s'assurer que les tribunaux s'acquittent de leurs obligations de fournir des conseils judiciaires sur des questions importantes pour la société, d'améliorer leur jurisprudence et, en fin de compte, d'être le phare de la justice dans la société.

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) a été officiellement inaugurée le 30 novembre 2001. Depuis son premier arrêt, le 10 octobre 2006 (relatif à son affaire inaugurale, déposée le 7 décembre 2005) jusqu'à la date de rédaction de cet avant-propos, l'EACJ a rendu au moins 171 jugements dans sa division de première instance, 48 jugements dans sa division d'appel et au moins 31 décisions fiscales. Il a bien sûr publié plusieurs autres ordonnances, y compris les ordonnances provisoires. PALU a eu le privilège de plaider plus de 30 affaires devant la Cour. Notre organisation sœur, l'East Africa Law Society (EALS), a plaidé presque un nombre similaire. Beaucoup d'autres ont été plaidés par des membres de l'EALS et du PALU. Nous avons été témoins de l'évolution de la Cour, de l'augmentation constante de ses affaires et de l'impact de ses décisions historiques au sein des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) et, en fait, au-delà, dans le reste de l'Afrique et du monde. En effet, les observateurs, universitaires et praticiens des cours et tribunaux internationaux observent actuellement les développements au sein de cette Cour aux côtés des autres cours et tribunaux internationaux de premier plan du monde.

Malgré l'augmentation notable du nombre et de la diversité des affaires, trop d'avocats et de citoyens à travers l'Afrique de l'Est ne connaissent toujours pas du tout l'existence de la Cour, n'apprécient pas son importance ou son impact, ou ne savent pas comment y accéder ou pleinement utiliser ses procédures ou ses possibilités. Dans le cadre des efforts visant à permettre à plus de justiciables de bénéficier de la Cour et à permettre à plus d'avocats d'exercer leur représentation juridique de manière professionnelle et diligente, PALU et Robert F. Kennedy Human Rights (RFK) ont collaboré à l'élaboration de ce manuel. Nous espérons qu'il augmentera la confiance et la compréhension dans l'approche de la Cour, fournira un guide facile pour s'y retrouver, et augmentera ainsi l'utilisation de la Cour et l'impact de ses décisions. Ceci est particulièrement en ce qui concerne la compétence de la Cour relative à l'état de droit juste, à la démocratie, à la bonne gouvernance, aux droits de l'homme et des peuples, au développement socio-économique, à l'intégration régionale, à l'unité continentale et à la paix mondiale.

Le manuel fournit des exemples pratiques qui contribueront grandement à guider les utilisateurs de la Cour en fournissant des documents pertinents sur la loi, la procédure et les meilleures pratiques de jugement des affaires à la Cour. Il se fonde sur le dernier règlement de procédure de la Cour, adopté en 2019 et en vigueur depuis début 2020.

Je félicite sincèrement et remercie chaleureusement nos collègues des équipes du personnel de PALU et RFK qui ont élaboré ce manuel. J'apprécie également RFK pour notre partenariat au fil des ans. Je souhaite la bienvenue à tous les plaideurs actuels et potentiels et à tous ceux qui lisent ce manuel, et j'espère qu'il leur sera utile.

Don Deya

Président-directeur général, Union Panafricaine des Avocats (PALU)
Arusha, Tanzanie

A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide est écrit pour les plaideurs locaux et internationaux qui souhaitent porter des affaires ou des dossiers devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ), ainsi que pour les journalistes, les universitaires et toute personne intéressée par la Cour. Rédigé par deux organisations ayant des années d'expérience dans les contentieux devant les mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux à la fois sur le continent africain et dans d'autres parties du monde, le guide vise à accompagner le [règlement de procédure 2019](#) et son Guide Pratique, où la Cour détaille ses propres processus et pratiques. Il guide les lecteurs à travers les étapes pour porter une affaire ou un "dossier" devant l'EACJ et offre des conseils pratiques et des conseils de praticiens expérimentés et de plaideurs chevronnés devant la Cour. Ce guide se concentre sur les affaires introduites par des personnes résidentes pour déterminer la légalité d'actes, des réglementations, des directives, des décisions ou d'actions des États Partenaires ou des institutions de la Communauté.

Le cas échéant, les articles de procédure spécifiques (par exemple, « l'Article 1») et les articles du Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est (par exemple, « l'Article 1») sont inclus à titre de référence.

**Avis de non-responsabilité : Les opinions présentées dans ce Guide du praticien sont basées sur la compréhension et l'interprétation des auteurs du Traité pour l'établissement de l'EAC et du Règlement intérieur de l'EACJ et ne représentent en aucun cas les vues de l'EACJ.*

GLOSSAIRE¹

Affidavit : Une déclaration écrite des faits faite sous serment pour être utilisée comme preuve devant le tribunal.

Affidavit de signification : Un affidavit qui confirme la remise d'un ensemble ou d'une série de documents juridiques relatifs à une affaire par une partie à une autre.

Amicus Curiae : Une expression latine signifiant "ami du tribunal" fait référence à une personne qui n'est pas parties à une affaire mais qui assiste le tribunal en fournissant des informations, des arguments juridiques ou une analyse pour aider à déterminer le fond de l'affaire.

Application : Une demande d'une partie à la Cour sollicitant des actions spécifiques ou des réparations auprès de la Cour.

Demandeur : Une personne (humaine ou morale) qui dépose un dossier ou une demande devant le tribunal. Un demandeur peut également être appelé demandeur

Fardeau de la preuve : devoir d'une partie de prouver un fait contesté en présentant des preuves et des arguments.

Communauté : Fait référence à la Communauté de l'Afrique de l'Est, comprenant les pays du Burundi, du Kenya, du Rwanda, du Soudan du Sud, de la Tanzanie et de l'Ouganda.

Conseil des ministres - Le Conseil des ministres est l'organe politique de la Communauté. Il est composé du ministre responsable des affaires de la CAE dans chaque État Partenaire, du procureur général de chaque État Partenaire et d'autres ministres déterminés par chaque État Partenaire.

Documents : Désigne globalement tous les actes de procédure, demandes, affidavits, requêtes et autres documents liés à une affaire devant la Cour.

Ex-parte : Une expression latine signifiant "d'un côté" fait référence à toute action faite ou faite par la Cour à l'instance et au profit d'une seule parties, et sans préavis à la partie adverse.

En chambre ou à huis clos (in Camera) : Désigne les procédures judiciaires qui se déroulent en privé, généralement dans le cabinet du juge ou dans la salle d'audience, mais sans personnes qui ne sont pas parties au dossier.

Injonctions : Désigne les ordonnances du tribunal ordonnant à une personne de faire ou de cesser de faire une action spécifique. Les injonctions peuvent être provisoires (en vigueur pendant une période spécifique ou jusqu'à ce qu'un événement spécifique se produise) ; interlocutoire (en vigueur jusqu'à la décision d'une affaire pendante) ou permanent.

Interlocutoire : Signifie "provisoire jusqu'à la résolution d'une affaire pendante" et est utilisé pour décrire les requêtes déposées pendant qu'une affaire est pendante ou les ordonnances de la Cour qui restent en vigueur jusqu'à la résolution de l'affaire pendante.

Intervenant - un État Partenaire, le Secrétaire général ou un résident d'un État Partenaire non parties à l'affaire devant la Cour qui est autorisé par la Cour à défendre ou à s'opposer aux arguments d'une partie à l'affaire.

Jointure : Une jonction se produit lorsque de nouvelles parties sont introduites dans une affaire. En outre, une jonction fait référence à la fusion de différentes affaires devant le même tribunal en une seule affaire.

.....
1 Les définitions sont tirées du Black's Law Dictionary, avec des adaptations mineures et du Règlement de procédure de l'EACJ.

Jonction des problèmes : Désigne l'acceptation d'un point litigieux (de droit ou de fait) comme base pour faire avancer une affaire jusqu'à la procédure orale. Les questions sont jointes lorsque toutes les parties ont déposé leurs plaidoiries et la Cour identifie les questions sur lesquelles les parties sont d'accord et en désaccord. Les questions soulevées par une partie et non contestées par l'autre partie sont considérées comme acceptées.

Locus Standi : Expression latine qui signifie "lieu de situation" et fait référence au droit d'intenter une action en justice devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. Ceci est également appelé *debout*.

Avis de motion : Une demande déposée par une partie dans une affaire cherchant des recours détaillés ou demandant une action spécifique de la Cour. Un avis de motion doit être signifié à toutes les parties à l'affaire.

Notification : Une communication formelle du greffier de l'EACJ à une partie dans une affaire demandant à la partie de déposer une réponse au document déposé. Le registraire signe et envoie la notification. La partie qui a déposé le document original doit le signifier à l'autre partie.

Parties : Personne qui participe à une procédure judiciaire. Les noms des parties dans un dossier apparaissent sur tous les actes de procédure judiciaire.

État Partenaire : Chacun des États faisant parties de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Plaidoirie : un document formel dans lequel une partie dans une affaire expose ses faits et arguments juridiques ou dans lequel une partie répond aux plaidoiries d'autres parties.

Référence ou énoncé de référence : Le mémoire introductif (document) déposé par le demandeur dans une affaire devant l'EACJ.

Enregistrement : désigne le bureau administratif de l'EACJ chargé d'accepter, de conserver et de signifier tous les documents judiciaires.

Greffier est le chef du greffe.

Réponse : Désigne une pièce de procédure déposée par le demandeur en réponse à la réponse ou à la défense du défendeur.

Défense : Désigne le mémoire déposé par l'intimé en réponse à un dossier.

Défendeur : Désigne la partie contre laquelle l'affaire est déposée en chambre de première instance et contre laquelle l'appel est formé en chambre d'appel. La partie adverse au demandeur ou à l'appelant.

Planification d'une conférence : Une rencontre entre les parties et le tribunal pour déterminer plusieurs questions avant l'audience, y compris la fixation d'une date pour l'audience. Cela se produit à la fois dans les divisions de première instance et d'appel.

Sursis d'exécution - Ordonnance du tribunal de suspendre temporairement l'exécution du jugement du tribunal ou de l'ordonnance interlocutoire jusqu'à ce que l'affaire ou l'appel soit statué. Le tribunal accorde un sursis à l'exécution en réponse à une ordonnance d'une partie à l'affaire.

Sommet : Désigne le Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États Partenaires. C'est l'organe politique de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

I. PRÉSENTATION DE L'EACJ

Qu'est-ce que la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) ?

La Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après "EAC" ou "la Communauté") comprend six États Partenaires : le Burundi, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda.² Elle a été créée pour développer des politiques et des pratiques visant à "élargir et approfondir la coopération entre les États Partenaires dans les domaines politique, économique, social et culturel, la recherche et la technologie, la défense, la sécurité et les affaires juridiques et judiciaires dans leur intérêt mutuel",³ par la création d'une Union douanière, d'un Marché commun, d'une Union monétaire et finalement d'une Fédération politique.⁴ L'un des principes fondamentaux de la Communauté est "la bonne gouvernance, y compris le respect des principes de démocratie, d'État de droit, de responsabilité, de transparence, de justice sociale, d'égalité des chances, d'égalité des sexes, ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples",⁵ ce qui est particulièrement pertinent pour l'objet du guide, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (ci-après "EACJ" ou "la Cour").

Les dirigeants des États Partenaires, généralement des chefs d'État ou de gouvernement, donnent des orientations générales et un leadership pour le développement et la réalisation des objectifs de la Communauté par le biais d'un organe politique de la CAE connu sous le nom de **Sommet**.⁶ Chaque année, un Sommet est organisé pour fixer les grandes priorités au plus haut niveau régional et discuter des affaires qui lui sont soumises par le **Conseil des ministres**,⁷ l'organe politique de la CAE composé du procureur général et des ministres de chaque État Partenaire.

Qu'est-ce que la Cour de justice d'Afrique de l'Est (EACJ) ?

L'EACJ est l'organe judiciaire de l'EAC. La Cour a été créée en 2001 par le Traité instituant la CAE (ci-après "le Traité")⁸ pour garantir le respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect du Traité, qui englobe un large éventail de questions relatives au commerce, à l'état de droit, à la sécurité régionale, à la création d'un environnement favorable à la société civile, au rôle des femmes dans la Communauté, la libre circulation des personnes et l'environnement et les ressources naturelles, entre autres questions.

L'EACJ est un **tribunal à deux chambres**, composé de la division de **première instance** et de la **division d'appel**. La Cour a également le pouvoir de prononcer des **Ordonnances provisoires** aussi bien que des **Avis consultatifs** sur les questions de droit découlant du Traité, qui relève de la chambre d'appel de la Cour (Article 125).

.....

2 Le Traité est entré en vigueur le 7 juillet 2000 et a été amendé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007. La République du Rwanda et la République du Burundi ont adhéré au Traité de l'EAC le 18 juin 2007 et sont devenues membres à part entière de la Communauté à compter du 1 Juillet 2007. La République du Soudan du Sud a adhéré au Traité le 15 avril 2016 et est devenue membre à part entière le 15 août 2016.

3 Article 5, paragraphe 1, du Traité.

4 Le protocole d'union douanière de la CAE est entré en vigueur le 1er janvier 2005 ; le Protocole du Marché commun de la CAE est entré en vigueur le 1er juillet 2010. Le Protocole de l'Union monétaire de l'Afrique de l'Est est entré en vigueur le 1er juillet 2014.

5 Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, article 6(d), "Principes fondamentaux de la Communauté."

6 Voir chapitre 4 du Traité ; le site Web de l'EAC, disponible sur <https://www.eac.int/overview-of-eac>.

7 Voir chapitre 5 du Traité.

8 Voir l'Article 23 du Traité.

Où se trouve la Cour ?

Le siège actuel de la Cour est à Arusha, en Tanzanie. Les procès devant la Cour s'y déroulent, à moins que les juges ne décident de tenir les sessions de la Cour ailleurs, ce qui, à ce jour, a été un fait rare.

Qui sont les juges de l'EACJ ?

Les juges sont des personnes originaires des États Partenaires qui remplissent les conditions requises pour être juge ou juristes de compétence reconnue dans leur propre pays, et dont l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance sont prouvées. (Article 24). Ils servent pendant 7 ans et leurs mandats sont échelonnés, avec un tiers de la Cour renouvelé en même temps. Les juges de l'EACJ doivent prendre leur retraite à 70 ans.

Deux juges de la division de première instance sont désignés **Juge principal** et **Juge principal adjoint** et deux juges de la division d'appel sont désignés **Président et vice-président** de la Cour. Les juges qui sont désignés à ces responsabilités dans chaque division ne peuvent pas être des ressortissants du même État Partenaire (Article 24).

Comment les juges de la Cour sont-ils sélectionnés ?

Les juges sont choisis par **le sommet**, l'organe directeur de la Communauté composé des chefs d'État ou de gouvernement des États Partenaires, sur recommandation des États Partenaires. Un État Partenaire ne peut recommander plus de 2 juges à la chambre de première instance ou 1 juge à la chambre d'appel. Comme le prévoit le Traité, la division de première instance peut compter au maximum dix juges et la division d'appel peut en compter cinq au maximum. (Articles 24 et 25).

Quels sont les avantages de plaider devant l'EACJ ?

Les Articles de la Cour sur la qualité pour agir, permettent à un large éventail de personnes de porter des affaires devant les tribunaux. Les personnes physiques et morales, les résidents des États Partenaires y compris les non-ressortissants - peuvent saisir la Cour. Il n'est pas nécessaire que la personne qui porte l'affaire ait un lien direct avec celle-ci. Contrairement à la Cour et à la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à d'autres mécanismes régionaux et internationaux, il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes. De même, contrairement à la Cour africaine où les États parties sont tenus de faire une déclaration séparée afin d'accorder un accès direct aux individus et aux ONG pour déposer des affaires contre eux, il n'y a aucune obligation pour les États Partenaires d'accepter spécifiquement la compétence de la Cour pour la Cour. Pour entendre les affaires déposées par des individus ou des organisations de la société civile.

Les décisions de l'EACJ sur l'interprétation et l'application du Traité ont préséance sur les décisions des juridictions nationales sur des questions similaires.⁹ De plus, la création de la division d'appel de la Cour donne aux plaideurs au moins deux instances à une décision favorable, ce qui, à son tour, offre une fenêtre de plaidoyer plus longue. L'emplacement de la Cour dans la région de l'Afrique de l'Est encourage la coopération entre les États Partenaires et réduit les frais de procédure associés aux déplacements de toutes les parties concernées, y compris les avocats et les témoins.

.....
9 Article 33.2 du Traité.

L'EACJ est-elle compétente en matière de droits humains ?

Le Traité prévoit que “la Cour disposera de toute autre instance d’appel, *droits humains* et toute autre juridiction qui sera déterminée par le Conseil à une date ultérieure appropriée “ (Article 27(2)) (c’est nous qui soulignons). En juin 2021, la compétence de la Cour pour connaître des affaires de droits de l’homme n’a pas été explicitement établie par le Conseil.

Cependant, tout en reconnaissant qu’elle n’a pas une compétence expresse pour connaître des affaires relatives aux droits de l’homme, la Cour s’est fondée sur les principes fondamentaux et opérationnels du Traité, qui incluent la promotion et la protection des droits de l’homme et l’état de droit, pour justifier sa capacité à connaître des affaires qui allèguent des violations des droits de l’homme. La Cour a rendu des jugements sur la liberté d’expression, la liberté de mouvement, la détention et la torture, entre autres questions typiques des droits de l’homme. Dans le cas marquant **James Katabazi et 21 autres c. le S.G. de l’EAC et un autre** la Cour a clairement exprimé sa position : “[b]ien que la Cour n’assumera pas la compétence pour statuer sur des différends relatifs aux droits de l’homme, elle n’abdiquera pas d’exercer sa compétence d’interprétation en vertu de l’Article 27(1) simplement parce que la référence inclut des allégations de violations des droits de l’homme.»¹⁰

.....
¹⁰ EACJ, James Katabazi et 21 autres c. Secrétaire général de la Communauté d’Afrique de l’Est et autre, Réf. N° 1 de 2007, p. 16. (1er novembre 2007), p. 16.

II. CONTENTIEUX DEVANT L'EACJ

Structure

Quelle est la structure de l'EACJ ?

Les juges de la Cour sont répartis entre les deux divisions de la Cour : la **Division de Première Instance** et la **Division d'Appel**. Une centrale d'**Enregistrement** avec un bureau pour chaque division dessert les deux divisions de la Cour.

Quel est le rôle de la division de première instance ?

La Division de Première Instance a le droit de connaître de toute affaire devant la Cour conformément au Traité. Dans certaines circonstances, les décisions de la division de première instance peuvent être révisées par la première instance elle-même ou autrement directement contestées devant la division d'appel de la Cour.

Quel est le rôle de la division d'appel ?

La Chambre d'Appel peut connaître d'un recours contre tout jugement ou ordonnance de la chambre de première instance pour trois motifs : points de droit, incompétence ou irrégularité de procédure. Les décisions de la division d'appel sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Quel est le rôle du greffe ?

Le greffe est le secrétariat de la Cour et est responsable de la réception et de l'acceptation des documents, de la tenue des dossiers relatifs aux affaires de la Cour et également d'effectuer les significations conformément au Règlement de procédure de la Cour. **Le Greffier**, le chef du greffe, est un huissier de justice chargé de l'administration courante du fonctionnement de la Cour et de la supervision du personnel de la Cour. Le Greffe principal est situé au siège de la Cour à Arusha où chaque division dispose d'un greffe tenu par deux greffiers.

La Cour a établi des **Sous-Registres** dans les capitales des États Partenaires pour "rapprocher la justice des citoyens"¹¹ et réduire les frais de déplacement des justiciables. Chaque sous-greffe dispose d'un greffier employé par l'EACJ qui traite les affaires à la fois pour les décisions qui reçoivent et qui classent les affaires portées au tribunal. Ces cas sont immédiatement transmis au greffe principal via le système de gestion électronique des cas.¹²

.....
11 EACJ, À propos du Registre. Disponible à : https://www.eacj.org/?page_id=107.

12 Ibid.

Quelles Articles régissent le fonctionnement de la Cour ?

Les travaux de la Cour sont régis par son Règlement de procédure.¹³ Le Règlement de procédure a été modifié pour la dernière fois en 2019. En novembre 2020, la Cour a publié un manuel d'accompagnement, "Un guide pratique du droit et de la pratique de la Cour de justice d'Afrique de l'Est".¹⁴

QUELLES FORMALITÉS RESPECTER LORS DE LA COMPARUTION DEVANT LA COUR ?

- La Cour s'attend à ce que les avocats soient habillés formellement et qu'ils utilisent toujours une robe pour les sessions de la Cour.
- La pratique courante devant la Cour est que le conseil le plus ancien présent présente l'autre conseil. Bien que lorsque le procureur général est présent, il a préséance.
- L'avocat doit attirer l'attention de la magistrature, se lever et demander la permission de parler soit d'un point d'objection, soit pour clarifier une question.

QUELS SONT LES TITRES DES PERSONNES IMPLIQUÉES LORS D'UNE AUDIENCE ?

- Pour le(s) juge(s) : Monseigneur(s)/Votre Seigneurie(s), Ma Dame, Votre Seigneurie
- Pour les registraires : Votre Honneur
- Pour le procureur général d'un État Partenaire : procureur savant [général]
- Pour le solliciteur général d'un État Partenaire : solliciteur savant [général]
- Pour les avocats, y compris l'avocat de la communauté : l'avocat savant
- Pour la personne qui présente une réclamation : Le Requérant ou le Requérant
- Pour la personne contestant une réclamation : L'intimé ou le défendeur

Quelle est la langue officielle de la Cour ?

La langue officielle de la Cour est l'anglais.

La procédure devant la Cour est-elle publique ?

En générale, les débats de la Cour, y compris le prononcé de la décision de la Cour, sont publics. La Cour peut ordonner le huis clos (en chambre) et hors de vue du public de sa propre initiative ou à la demande de toute parties s'il existe une "raison suffisante" (Article 70(1)). Ces procédures, bien qu'enregistrées, ne sont pas rendues publiques.

Ai-je besoin d'un avocat pour présenter un cas à la Cour ?

Non. Chaque partie à un litige ou à un dossier devant la Cour peut être représentée par un avocat habilité à comparaître devant une Cour supérieure de l'un des États Partenaires, mais ce n'est pas obligatoire.

.....
¹³ Notez que la Cour a également des règles régissant l'arbitrage, des lignes directrices sur les décisions préliminaires, des lignes directrices pour les témoins et un protocole sur la procédure de vidéoconférence.

¹⁴ EACJ, Manuel de la Cour : Guide pratique du droit et de la pratique de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (ci-après "Manuel de la Cour") (2020). Disponible à : https://www.eacj.org/?page_id=9116.

(Article 37). Bien qu'avoir un avocat n'est pas requis, il est conseillé en raison de la complexité des normes et procédures de la Cour.

Un avocat comparissant au nom d'une partie doit déposer un certificat d'exercice ou un document attestant qu'il est qualifié pour comparaître devant une juridiction supérieure de l'État Partenaire et doit comparaître devant la Cour dans sa tenue professionnelle nationale. (Article 19(7)).

Puis-je me faire représenter devant la Cour par un mandataire ?

Oui. Une partie peut nommer un mandataire pour agir en son nom pour la signification et d'autres procédures devant la Cour. Un mandataire doit détenir une procuration autorisant cette personne à faire de telles comparutions, demandes ou actes au nom de la partie et doit déposer un avis de nomination auprès de la Cour (Article 19).

Y a-t-il des frais pour présenter une affaire devant la Cour ?

Non, le dépôt d'une affaire devant la Cour est gratuit.¹⁵

La Cour utilise-t-elle le dépôt électronique et d'autres technologies ?

Oui. La Cour encourage spécialement l'utilisation de la technologie pour accélérer les procédures, y compris un système de dépôt électronique pour le dépôt et la signification des documents par voie électronique ; dispositifs d'affichage numérique ; appareils de transcription en temps réel ; vidéoconférence et/ou audioconférence ; et toute autre technologie approuvée par la Cour. (Article 132).

La Cour réalise également des enregistrements audio et visuels de ses sessions, qui sont mis à la disposition des avocats et des justiciables sur demande au Greffier. L'EACJ est également en mesure de diffuser des affaires en direct sur Internet et sur son site Web.¹⁶

Pour compléter ces dispositions sur l'utilisation du dépôt électronique et de la technologie, la Cour a également publié des directives supplémentaires à suivre par les parties.¹⁷

Qu'est-ce que le CMRS (système de gestion et d'enregistrement des cas) ?

La Cour a lancé un système de gestion des affaires et un système d'enregistrement ("CMRS ")¹⁸ qui numérise ses processus liés au dépôt des dossiers.¹⁹ Le système facilite le **dépôt électronique** afin que les parties puissent déposer des dossiers par voie électronique sans se rendre au greffe principal à Arusha, dispose de protocoles de sécurité pour se prémunir contre les menaces de sécurité externes et internes et intègre des capacités de gestion des dossiers, de gestion des dossiers et d'enregistrement audio et vidéo.²⁰ Ceux qui litigent peuvent également déposer par voie électronique à partir de l'un des sous-greffes de la Cour.

.....
¹⁵ La Cour a supprimé le paiement des frais de dossier en 2012.

¹⁶ EACJ, Cour/E-Cour, Services des technologies de l'information et de la communication. Disponible à : https://www.eacj.org/?page_id=6020.

¹⁷ Voir, par ex. EACJ, Protocole des témoins pour les procédures de vidéoconférence. Disponible à : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/04/GUIDELINES-FOR-WITNESSES-IN-VIDEO-CONFERENCE-PROCEEDINGS-OF-EACJ.pdf>.

¹⁸ Le CMRS est accessible via <https://cms.eacj.org/>.

¹⁹ EACJ, Cour/E-Cour, Services des technologies de l'information et de la communication.

²⁰ EACJ Manuel, P. 37.

Les documents peuvent-ils être signifiés par courrier électronique ou autre communication électronique ?

Oui, si les parties sont d'accord. Les parties peuvent convenir d'utiliser la technologie à des fins d'échange d'informations et au procès, y compris la signification des documents par voie électronique par courrier électronique, applications de messagerie instantanée et tout autre service de communication électronique largement utilisé (Article 133).

Les parties peuvent également, sur demande, consentir à recevoir des copies des documents de la Cour par voie électronique. La Cour peut rendre ses décisions par voie électronique par courrier électronique, applications de messagerie instantanée et/ou tout autre service de communication électronique largement utilisé.

Lors de la préparation d'une affaire pour le procès, les parties sont spécifiquement encouragées à échanger des versions électroniques de documents tels que des actes de procédure et des déclarations (Article 133).

Un procès peut-il être mené par voie électronique ?

Oui, dans les cas appropriés, la Cour peut conduire des procès par voie électronique. (Article 65(3)). Dans de tels cas, la Cour peut ordonner que toute audience se déroule en tout ou en parties au moyen d'un téléphone, d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de toute autre forme de communication électronique.

Dépôt et signification d'un document

La Cour a-t-elle des exigences spécifiques pour les documents ?

Oui. L'EACJ a des Article spécifiques concernant la structure et le format des documents à présenter à la Cour qui doivent être intégralement respectées ou les documents risquent d'être rejetés par le Greffier (Article 11). Les Articles contiennent des formulaires modèles qui peuvent être utilisés comme modèles et une liste de ces modèles est incluse dans la section Ressources.

Plaidoiries, les documents déposés par ou au nom d'une partie concernant une affaire devant la Cour qui exposent ou répondent à des allégations, réclamations, démentis ou défenses, sont les principaux documents déposés par les plaideurs dans les deux divisions de la Cour et ont des exigences supplémentaires.

TOUS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE L'EACJ DOIVENT :

- Être dans la langue officielle de la Cour ou traduit d'une autre langue et accompagné d'un certificat de traduction ;
- Être du papier de qualité durable ;
- Avoir des pages numérotées consécutivement ;
- Être relié sous forme de livre ;
- Présenter des dates, des additions et figures exprimées en figures et non en mots ; (par exemple 10/11/2020, au lieu du 10 Novembre 2020) ;
- Et être déposé dans les délais spécifiés par les Article.

EN PLUS, TOUS LES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS DÉPOSÉS AUPRÈS DE L'EACJ DOIVENT :

- Avoir chaque dixième ligne de chaque page indiquée sur le côté droit ;
- Être divisé en paragraphes avec les paragraphes numérotés consécutivement ;
- Avoir chaque allégation dans un paragraphe séparé, le cas échéant ; et
- Indiquer l'adresse de signification de la partie qui produit le document et être signé par cette partie ou par son avocat ou son représentant.

Combien de copies de chaque document doivent être déposées ?

Le Règlement prévoit que les documents doivent généralement être présentés avec 8 exemplaires supplémentaires, ce que les praticiens recommandent de suivre en toutes occasions.

Comment la Cour calcule-t-elle le délai pour les échéances ?

La Cour dispose également d'Articles spécifiques pour le calcul des délais et des échéances. (Article 3(1)).

- Si une période doit être calculée à partir du moment d'un événement ou d'une action, le temps commence à compter à partir du jour suivant le jour où l'événement ou l'action s'est produit. **Le jour de l'événement ou de l'action ne compte pas comme parties de la période ;**
- Les périodes comprennent les jours fériés officiels,²¹ les samedis et dimanches ;
- Les périodes ne sont pas suspendues pendant les vacances de la Cour ; et
- Si un délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

La Cour dispose également d'un pouvoir général de prorogation des délais "pour des motifs suffisants" (Article 5), que la Cour a une grande déférence pour interpréter. Cependant, le Règlement n'autorise pas la Cour à proroger un délai fixé par le Traité.²²

HEURES POUR LE DÉPÔT DES DOCUMENTS



8:30 du matin - 5:30 du soir Lundi à – vendredi à l'exception de Journées nationales & Jours fériés officiels



Dépôt électronique de 12:00 du matin - 11:59 du soir

²¹ Les règles de procédure de l'EACJ 2019 précisent que les jours fériés incluent les jours nationaux des États partenaires ainsi que le Nouvel An, l'Idd el Fitr, l'Idd el Haj, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Travail, Noël, le lendemain de Noël et le jour de l'EAC.

²² Dans le cas *Procureur Gen. de l'Ouganda & autre v. Omar Awadh & 6 autres*, appel No. 2 de 2012, au 15 (15 Avril 2013) la Cour a refusé de prolonger le délai de deux mois fixé par l'article 30 (2) du Traité pour l'ouverture d'une procédure devant l'EACJ.

Que se passe-t-il si un document est déposé hors délai ?

Si un document est déposé hors délai, le greffe ne le rejettera pas, mais marquera le document comme déposé hors délai (Article 13). Les parties peuvent demander à la Cour en vertu de l'Article 4 (pouvoirs inhérents de la Cour) et de l'Article 5 (prorogation du délai) d'accepter le document malgré son dépôt hors délai.

Comment les parties ont-elles accès au dossier ?

Les parties à une affaire ont le droit d'inspecter les registres, les documents, le procès-verbal et tout rapport d'expert au greffe (Article 10). Des copies peuvent être obtenues moyennant des frais. En général, tout document donné est disponible dans les 24 heures suivant sa présentation à la Cour.

Les non-parties peuvent-elles avoir accès au dossier ?

Seules les parties à une affaire devant la Cour ont automatiquement le droit d'accéder au dossier. Les tiers doivent démontrer qu'ils ont un intérêt dans le cas particulier pour pouvoir accéder à ces documents. (Article 10). Il peut s'agir d'un intérêt général, par exemple un intérêt fondé sur une demande d'intervention en tant qu'amicus curiae ou à des fins académiques. Pour accéder à un dossier, une demande écrite doit être faite au registre expliquant l'intérêt d'accéder au document.

Quel est le processus de notification et de signification de la Cour ?

La Cour a également des Articles très spécifiques concernant la notification et la signification des actes. Les parties déposent les documents directement auprès du greffier de la Cour qui émettra une notification qui doit être signifiée à l'autre partie avec une copie du document déposé. La notification émise par la Cour est valable 3 mois à compter de la date d'émission. La signification peut être effectuée en personne ou par voie électronique (Article 29-30).

CONSEIL DE PRO :
LE DÉLAI DE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS INITIAUX EST DE 45 JOURS EN CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE 14 JOURS EN CHAMBRE D'APPEL.

Quelles sont les Articles pour le service en personne ?

Lorsqu'elle est faite en personne, la signification de l'acte se fait par remise de l'original de l'acte (Article 16). La partie destinataire doit signer une copie du document pour accuser réception de la signification. La personne qui signifie l'acte doit prêter serment d'**attestation de signification** indiquant le moment de la signification, la manière dont le document a été signifié et le nom et l'adresse de la personne (le cas échéant) qui a identifié la personne signifiée et a été témoin de la signification (Article 17). L'adresse de signification doit inclure (Article 34) :

- a. les noms complets des parties et de leurs avocats, le cas échéant ; et
- b. la description du lieu de résidence des parties comprenant le nom de la rue, l'adresse e-mail, le numéro de fax, le numéro de téléphone et la boîte postale.

Quelles sont les Article pour la signification électronique ?

La signification électronique peut être effectuée par courrier électronique, en utilisant les adresses fournies par les parties avec copie à la Cour, ou en utilisant d'autres moyens approuvés par la Cour (Article 16(8) et 133). Lorsque le service est effectué par courrier électronique, un rapport d'état de livraison sera considéré comme une preuve de service. (Article 16(9)). Si cela est fait par d'autres moyens électroniques, un affidavit de signification expliquant le mode de signification est requis.

Y a-t-il des personnes désignées pour servir un gouvernement ou une institution ?

Oui. Les Article précisent la personne qui doit être signifiée selon l'institution à aviser. Il clarifie également les personnes désignées pour le service lorsque l'intimé est un gouvernement, une entreprise, l'EAC elle-même, une personne en prison ou des membres des forces armées (Article 16).

Admissibilité

Quelles affaires sont recevables devant la Cour ?

L'admissibilité fait référence au mandat d'un tribunal d'examiner une affaire particulière. L'EACJ considère les facteurs suivants :

- Qui peut saisir le tribunal : **plaignant**.
- Quelles questions peuvent être portées devant le tribunal : **juridiction**.
- Combien de temps une personne a-t-elle pour présenter une affaire au tribunal : **limite de temps**.

Qui a qualité pour saisir l'EACJ ?

L'EACJ offre un accès direct à la Cour à un large éventail d'acteurs, en fonction des questions qu'ils cherchent à porter devant ou "renvoyer " à la Cour. En vertu des dispositions du Traité, une action peut être intentée par :

- **Personnes physiques et morales** : Toute personne résidant dans un État Partenaire, y compris les personnes humaines²³ et les personnes morales telles que les organisations non gouvernementales (Article. 30) ; **Ce guide se concentre sur ces cas**.
- **États Partenaires** : L'EACJ peut statuer sur les affaires qui lui sont soumises par les États Partenaires (Article 28) ;
- **Secrétaire général** : Le secrétaire général de l'EAC peut saisir l'EACJ d'une affaire concernant la violation du Traité par un État membre (Article. 29) ;
- **La communauté et ses employés** : L'EACJ peut traiter les litiges entre la Communauté et ses employés (Article 31) ;

.....
²³ La Cour a clairement indiqué que cet accès est destiné « à garantir que les Africains de l'Est au profit desquels la Communauté a été établie participent à la protection de l'intégrité du Traité ». Voir *East African Law Society c. Procureur général du Kenya et autres*, référence n° 3 de 2007, 31 août 2008), à la p. 14. Cependant, l'article 30 du Traité ne permet pas aux particuliers de contester les actes des organes de la CAE.

- **Parties à un contrat exécuté par la Communauté** ou ses institutions et disposant d'une clause compromissoire attribuant compétence à la Cour (Article 32).

Qui est considéré comme un “résident ” aux fins d'intenter une action ?

Le terme “résident ” fait référence aux personnes “vivant ” ou “séjournant ” dans un État Partenaire de la CAE et ne se limite pas aux citoyens de ces États.²⁴ Un demandeur doit être un résident au moment du dépôt de l'affaire pour avoir qualité devant la Cour, mais il ne doit pas nécessairement être dans votre État partenaire de citoyenneté.²⁵ Il n'est pas nécessaire que la personne qui porte l'affaire ait un lien direct avec celle-ci.²⁶

Quelles questions la Cour est-elle compétente pour résoudre ?

La compétence fait référence aux matières sur lesquelles la Cour a l'autorité légale d'administrer une décision. L'Article 27 du Traité confère à la Cour une autorité générale sur l'interprétation et l'application du Traité et le pouvoir de contrôler la manière dont les États Partenaires et les institutions de la Communauté ont appliqué le Traité.²⁷ Le Traité précise que la Cour a également compétence sur :

- Les différends impliquant le manquement d'un État Partenaire à ses obligations au titre du Traité (Article. 28) ;
- Les différends impliquant une violation par un État Partenaire des dispositions du Traité (Article. 28) ;
- La détermination de la légalité des actes, Règlements, directives, décisions ou actions des États Partenaires ou des institutions de la Communauté (Article. 30) ;
- Les différends entre la Communauté et ses employés qui découlent des conditions d'emplois des employés de la Communauté ou de l'application et de l'interprétation des statuts et Règlements du personnel de la Communauté (Article. 31) ;
- Les cas concernant des litiges commerciaux si une clause compromissoire dans un contrat a établi le tribunal pour avoir cette compétence ²⁸ (Article. 32) ;
- Les procédures initiées par le Secrétaire Général pour des observations préliminaires d'un Etat concerné et renvoyant préalablement la question au Conseil des Ministres ;²⁹
- Les demandes de décisions préjudicielles en interprétation du Traité introduites par les juridictions nationales des États Partenaires (Article. 34) ;
- Les demandes d'émettre des avis consultatifs sur des questions du Traité affectant la Communauté (Article. 36).³⁰

.....
24 EACJ, Manariyo Desire c. Le Procureur général de la République du Burundi, Réf. 8 de 2015. Division d'appel, appel n° 1 de 2017 (28 novembre 2018), par. 40-41.

25 *Id.* at 34 ; EACJ Manuel, p. 50.

26 Article 30 du Traité. Dans l'affaire Prof. Peter Anyang' Nyong'o & 10 autres v. procureur Gen. du Kenya & 2 Autres, Réf. n° 1 de 2006, par. 16 (30 mars 2007), la Cour a refusé de conclure qu'un préjudice corporel était une base pour agir devant l'EACJ.

27 Cependant, la Cour n'a pas autorité pour interpréter les droits et pouvoirs expressément concédés par le Traité aux organes de tout pays membre de la Communauté.

28 La Cour peut être instituée en tant que tribunal arbitral, dans un contrat auquel la Communauté ou l'une de ses institutions sont partie ou par partie privée

29 Plus de dix ans après son inauguration, l'EACJ, bien qu'ayant des juridictions nationales comme sous-greffes, n'a reçu sa première et, à ce jour, seule référence préjudicielle qu'en 2015. Dans cette situation, l'affaire ne peut être résolue à la Cour que si l'intervention du Conseil n'a pas permis de résoudre le problème. Ceci est rarement utilisé.

30 Le Conseil des ministres de la CAE a jusqu'à présent demandé deux avis consultatifs.

La relation entre l'objet des affaires que la Cour peut entendre et qui a qualité pour les porter est résumée dans le tableau ci-dessous.

SUJET DU PROBLEME	SUJET DU PROBLEME
Différends impliquant le manquement d'un État Partenaire à ses obligations au titre du Traité. (Article. 28)	États Partenaires (Article. 28) ; le Secrétaire Général (Article. 29)
Différends impliquant une violation par un État Partenaire des dispositions du Traité. (Article. 28)	États Partenaires (Article. 28) ; Secrétaire Général (Article.29) :
Détermination de la légalité des actes, Règlements, directives, décisions ou actions des États Partenaires ou des institutions de la Communauté (Article. 30). ³¹	Toute personne résidant dans un État Partenaire, y compris les personnes humaines et les personnes morales telles que les organisations non gouvernementales (Article. 30).
Différends entre la Communauté et ses employés qui découlent des conditions d'emplois des employés de la Communauté ou de l'application et de l'interprétation des statuts et Règlements du personnel de la Communauté (Article 31).	Employés de la Communauté (Article. 31)
Affaires concernant des litiges commerciaux si une clause compromissoire dans un contrat a établi le tribunal compétent (Article 32).	Les particuliers, la Communauté ou l'une de ses institutions lorsque La Cour est instituée en tant que tribunal arbitral par contrat (Article. 32).
Demande de décision préjudicielle en interprétation du Traité présentée par la juridiction nationale des États Partenaires. (Article 34).	Les juridictions nationales des États Partenaires. (Article. 34).
Demande d'avis consultatif sur les questions du Traité affectant la Communauté (Article. 36).	Le Sommet, le Conseil ou un État Partenaire (Article 36).

.....
³¹ Comme mentionné dans "À qui s'adresse ce guide ?" ce guide se concentre sur les affaires introduites par des personnes résidentes pour déterminer la légalité d'actes, de règlements, de directives, de décisions ou d'actions des États partenaires ou des institutions de la Communauté.

Y a-t-il un délai pour présenter des cas à l'EACJ ?

Oui. L'Article 30 (2), du Traité prévoit qu'une affaire doit être soumise à la Cour dans un délai de deux mois à compter de la décision ou du recours attaqué. L'EACJ note que ce délai est un "obstacle préliminaire mais redoutable."³²

Quand est ce que le temps commence-t-il à courir ?

En interprétant le délai, l'EACJ tient compte des deux volets de l'Article 30, paragraphe 2, reconnaissant que le délai de deux mois commence à courir soit : 1) au moment où l'action incriminée se produit initialement, ou 2) lorsqu'il est démontré quand le plaignant a été informé de l'action.

S'il s'agit d'une décision judiciaire, la Cour a considéré que les deux mois commencent à compter à partir du moment de la notification, et non à partir de la date de la décision.³³ Sinon, la Cour applique strictement l'exigence de deux mois, et la deuxième option ne s'applique que lorsque la première n'est pas applicable - par exemple "lorsque le demandeur ne connaît pas la date exacte de l'action incriminée."³⁴

Avant les modifications du Traité EAC de 2006-07, il n'y avait pas de délai dans lequel les personnes physiques ou morales pouvaient déposer des affaires devant l'EACJ.

Cela a changé avec l'introduction de l'article 30.2, qui prévoit un délai de deux mois pendant lequel les personnes physiques et morales doivent déposer des affaires devant la Cour.

DANS LE CAS PAXEDA RUGUMBA C. LE S.G. DE L'E.A.C. ET UN AUTRE,³⁵

la Cour a conclu qu'il n'était pas possible avec un certain degré de certitude de déterminer quand le temps a commencé à courir car il n'y avait aucune possibilité de savoir quand la personne a pris connaissance de l'acte reproché. La demanderesse à Paxeda a allégué que la détention arbitraire de son frère violait les principes du Traité. Son frère a été arrêté et détenu le 20 août 2010, elle a déposé le dossier le 8 novembre 2010, et la détention a duré jusqu'au 28 janvier 2011. La division d'appel a conclu que même si le dossier avait été déposé plus de deux mois après l'action faisant l'objet de la plainte, l'affaire n'était pas prescrite. Comme il y avait "des preuves suffisantes au dossier" que le gouvernement rwandais était "en grande parties à blâmer pour avoir retenu [les] informations" concernant l'arrestation et la détention du frère, "il incombait" au gouvernement d'établir le moment où le demandeur a été informé ou autrement mis au courant de la détention.³⁶ Comme c'était "impossible avec un certain degré de certitude de déterminer" lorsque le délai a commencé à courir ou lorsque le Requérent a eu connaissance de l'action, l'affaire n'était pas prescrite.

32 EACJ, *Procureur Gen. de la République d'Ouganda v. Omar Awadh et 6 autres*, appel No. 2 of 2012, (Avril 15, 2013), para. 44.

33 EACJ, *Manariyo Desire v Procureur Gen... du Burundi*, Réf. No. 8 de 2015, (2 Décembre 2016), para. 20.

34 EACJ, *Procureur Gen. de la République de l'Ouganda c. Omar Awadh et 6 autres*, appel n° 2 de 2012, (avril 15, 2013), paras. 33-34.

35 EACJ, *Paxeda Rugumba c. le S.G. de l'E.A.C. et un autre*, appel n° 1 de 2012 (12 juin 2012).

36 Ibid au para. 39.

L'EACJ reconnaît-elle le principe d'une violation continue ?

Non. Malgré les décisions rendues par la division de première instance autorisant initialement les affaires à se dérouler selon le principe de la violation continue, la division d'appel a continuellement infirmé cette interprétation. L'EACJ a précisé : "il n'y a aucune disposition habilitante dans le Traité pour méconnaître le délai fixé par l'Article 30, paragraphe 2. De plus, cet Article [30(2)] ne reconnaît aucune violation ou violation continue du Traité en dehors des deux mois après qu'une action pertinente est portée à la connaissance du demandeur ; il n'y a pas non plus de pouvoir de prolonger ce délai."³⁷

Les recours internes doivent-ils être épuisés avant de s'adresser à l'EACJ ?

Non. En vertu du Traité, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à l'introduction d'une requête devant la Cour. Ceci est basé sur le principe du renforcement d'une "coopération centrée sur les personnes et axée sur le marché" tel qu'énoncé à l'Article 7, paragraphe 1, du Traité de la CAE.³⁸ Dans ***Paxeda Rugumba c. le S.G. de l'E.A.C. et un autre***, la Cour a rejeté l'argument du Rwanda selon lequel le demandeur n'avait pas épuisé les voies de recours internes étant donné que l'affaire était pendante devant un tribunal légal au Rwanda et n'était donc pas correctement devant la Cour, déclarant que "contrairement à d'autres régimes juridiques dans ce domaine, le Traité de l'EAC ne prévoit aucune exigence d'épuisement des recours internes comme condition d'accès à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est."³⁹

L'exigence d'épuisement des recours internes est pertinente pour la relation entre une Cour internationale/régionale et un État. En droit international, la doctrine de l'épuisement des recours internes est fondée sur le principe selon lequel les États devraient avoir la possibilité de réparer un tort allégué dans le cadre de leur propre système juridique interne avant que la responsabilité internationale puisse être mise en cause au niveau international ou régional.

Les recours internes font référence aux recours ordinaires de droit commun existant dans les juridictions et normalement accessibles aux personnes qui demandent justice.

Une affaire portant sur les mêmes faits peut-elle être examinée simultanément par l'EACJ et les juridictions nationales ?

Oui. Les justiciables peuvent saisir l'EACJ d'une affaire qui est actuellement devant les juridictions nationales et allègue des violations du Traité. Une juridiction nationale peut également saisir l'EACJ lorsqu'elle est confrontée à une question relative à une interprétation du Traité et l'EACJ peut rendre des décisions préjudicielles pour assurer la cohérence dans l'interprétation du Traité. (Voir la discussion sur **décisions préjudicielles** ci-dessous).

37 EACJ, *Procureur Gen. de la République du Kenya v. Independent Medical Legal Unit*, appel n° 1 de 2011 (2 juillet 2010), p. 17. La Cour explique que cela est dû à l'objectif de "sécurité juridique". Voir également EACJ, *Omar Awadh et 6 autres c. le Procureur Gen...* de la République d'Ouganda, appel n° 2 de 2012 (17 février 2012), par. 48. (notant que "le but de cette disposition modifiée du Traité était de garantir et de faire respecter le principe de sécurité juridique ; qui exige qu'un plaignant dépose un dossier devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans un délai relativement bref de deux mois seulement. Le Traité ne prévoit nulle part une "exception" au délai de deux mois. C'est là que réside la différence cruciale entre le Traité CAE (qui régit les questions commerciales en tant qu'objectif de la coopération entre les États partenaires) d'une part et, d'autre part, les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des "exceptions" (pour les violations continues) au motif que la protection des droits fondamentaux des citoyens est de la plus haute importance. ").

38 EACJ, *East African Law Society et 4 autres c. Procureur Gen...* du Kenya et 3 autres, Réf. N° 3 de 2007, (31 août 2008), pg. 11.

39 EACJ, *Paxeda Rugumba c. le S.G. de l'E.A.C. et un autre*, appel n° 1 de 2012 (12 juin 2012), par. 39.

Demandes et ordonnances provisoires

Qu'est-ce qu'une application ?

Une application est une demande d'une partie à la Cour sollicitant des actions spécifiques ou une réparation de la part de la Cour et peut être présentée en première instance ou en appel.⁴⁰; Le processus est le même. Les demandes dans l'une ou l'autre division doivent être faites en déposant un **Avis de Motion** exposant les motifs de la requête (Article 52). Les parties qui seront touchées par la demande doivent être avisées de la demande et signifiées avec la demande au moins **14 jours** avant l'audience.

Chaque requête formelle présentée à la Cour doit être appuyée par un ou plusieurs affidavits énonçant les faits. Des affidavits supplémentaires peuvent être présentés avec le consentement de l'autre partie (Article 95 (2)) et les parties peuvent présenter des affidavits en réponse au moins 7 jours avant l'audience (Article 23). Les demandes peuvent également être faites de manière informelle au cours d'une audience et également par lettre à la Cour si le demandeur a le consentement de toutes les parties.

La Cour fixera la demande d'audience et suivra la procédure prévue pour la procédure orale dans la section de première instance ci-dessous. Les requêtes peuvent également être tranchées par un juge unique à la fois en division de première instance (Article 69) et en division d'appel (Article 113). Les exemples comprennent :

- Demande prorogation de délai prescrite par le Règlement ou par la Cour ;
- Demandes d'ordonnance de service substitué ;
- Demandes d'examen d'un officier en service ; et
- Demandes d'autorisation de modifier les actes de procédure ou le dossier d'appel.

Qu'est-ce qu'une ordonnance provisoire ?

La décision de la Cour sur une requête peut entraîner une ordonnance provisoire demandant à une partie de faire, de continuer ou d'arrêter de faire un acte en attendant la décision finale dans une affaire. La Cour a le pouvoir d'émettre toutes les ordonnances ou directives qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, et elles ont le poids et l'effet d'une décision de la Cour. (Article 39.)

Comme indiqué ci-dessus, les parties qui seront touchées par les demandes d'ordonnances provisoires doivent en être avisées. Cependant, la Cour peut décider de rendre une décision ex parte, si elle considère que "procéder de la manière ordinaire entraînerait ou pourrait entraîner une injustice irréparable." (Article 52(2)). Dans de tels cas, la Cour fixera une audience entre les deux parties dans les 30 jours suivant la décision ex parte (Article 52(3) et 84(2)).

S'il existe une "raison suffisante", la Cour peut modifier ou annuler sa propre ordonnance provisoire ou à la demande d'une partie si l'ordonnance provisoire a été demandée par une des parties. (Article (84(1))). Les Article prévoient que toute personne qui désobéit ou enfreint une disposition d'une ordonnance provisoire sera considérée comme un outrage au tribunal (Article 84 (5)).

.....
⁴⁰ L'article 83 du règlement de procédure 2019 précise que chaque fois qu'une demande peut être adressée soit à la division de première instance, soit à la division d'appel, elle est en premier lieu adressée à la division de première instance, sauf disposition contraire de règles spécifiques.

INJONCTION TEMPORAIRE OU INTERLOCUTOIRE

Le pouvoir de la Cour d'émettre un certain type d'ordonnance provisoire, l'injonction temporaire ou interlocutoire, a été utilisé à titre de mesure de précaution ou de protection pour préserver les situations juridiques qui lui seront soumises et protéger certains droits. La Cour examine trois facteurs pour décider s'il y a lieu d'accorder une injonction temporaire :

- Si le demandeur démontre une preuve *prima facie* dans la référence sous-jacente avec une probabilité de succès ;
- Si le Requérent peut autrement subir un préjudice irréparable, qui ne serait pas adéquatement indemnisé par l'octroi de dommages-intérêts ; et
- En cas de doute, la Cour statuera sur une demande selon la prépondérance des inconvénients.

Par exemple, dans le cas ***Prof. Peter Anyang' Nyong'o et autres contre A.G. du Kenya et Autres*** l'EACJ a accordé des ordonnances provisoires interdisant au greffier de l'EALA et au secrétaire général de l'EAC de reconnaître l'élection des 9 candidats kenyans jusqu'à ce que la Cour puisse décider de la légalité de l'élection sur le fond.⁴¹ Dans le cas de ***Francis Ngaruko contre l'A.G. du Burundi***, la Cour a rendu une ordonnance provisoire *ex parte* interdisant au Burundi de prendre des mesures pour révoquer, annuler ou autrement aliéner l'intérêt du demandeur dans la propriété résidentielle qui faisait l'objet de l'affaire nationale contestée devant l'EACJ jusqu'à l'audition et la détermination par l'EACJ de la Application.

.....
⁴¹ EACJ, *Prof. Anyang' Nyong'o et autres v. Procureur Gen. du Kenya et 10 autres*, Ref. Nr. 1 of 2006. Ordres interimaire, (27 Novembre 2006), para. 10.

CONSEIL DE PROFESSIONNEL :

QUELLES SONT LES ÉTAPES PROCÉDURALES NÉCESSAIRES POUR PORTER UNE AFFAIRE DEVANT L'EACJ ?

La première instance et la division d'appel de la Cour suivent un processus similaire pour recevoir et entendre les affaires. Dans l'initiale **procédure écrite**, les parties échangent des documents, appelés **plaidoiries** en premier lieu. Après la clôture de la phase écrite, la Cour tient une conférence de programmation pour déterminer les questions à entendre lors de **procédures orales**. Lors ou après l'audience sur l'affaire, la Cour rend son arrêt. Chaque division permet la révision d'une décision dans des circonstances, et certaines décisions de la division de première instance sont directement susceptibles d'appel devant la division d'appel.

Le Règlement des requêtes (ou requêtes) ainsi que la préparation et la signification des actes sont communs aux deux chambres de la Cour.

Division de première instance

Quelles sont les étapes de la procédure écrite devant la division de première instance ?

- ÉTAPE 1:** Le demandeur dépose et signifie l'Énoncé de Référence sur l'intimé (Article 25).
- ÉTAPE 2:** L'intimé dispose de 45 jours pour déposer et signifier sa **Réponse** à la référence du demandeur (Article 32).
- ÉTAPE 3:** Le demandeur peut déposer et signifier une **Répondre** à la réponse du répondant dans les 45 jours. (Article 32).
- ÉTAPE 4:** Les plaidoiries se clôturent soit 14 jours après la signification de la réplique, soit, si aucune réplique n'est signifiée, 15 jours après la signification de la réponse.

PROCÉDURE ÉCRITE

Que doit-on inclure dans chacun de ces documents ?

Le Règlement de procédure de la Cour indique ce qui doit être inclus dans chaque acte de procédure spécifique et ce qui doit être commun à tous les actes de procédure.

NOM DE LA PLAIDOIRIE	QU'EST-CE QU'IL COMPREND
Énoncé de Référence la déclaration écrite initiale “renvoyant “ ou présentant à la Cour une question de légalité liée à l’interprétation du Traité. Le dossier est inscrit en Chambre de Première Instance par celui qui est appelé le Demandeur contre l’ Intimé , généralement l’État Partenaire concerné (Article 25). ⁴²	<ul style="list-style-type: none">• Les noms, désignations, adresses et résidences du demandeur et du défendeur ;• L’objet de l’affaire présentée et un résumé des points de droit sur lesquels elle se fonde ;• Le cas échéant, la nature de toute preuve à présenter à l’appui de l’affaire référée ; et• Les types de réparation recherchés par le demandeur. <p>Le dossier <u>doit</u> être accompagné d’un affidavit lorsqu’il vise à contester la légalité d’une Article, d’un Règlement, d’une directive, d’une décision ou d’une action,</p>
Réponse à la Référence la réponse du défendeur au contenu de la référence du demandeur. (Article 32).	<ul style="list-style-type: none">• Le nom et l’adresse du défendeur ;• Exposé concis des faits et du droit invoqués ;• La nature des preuves à l’appui, le cas échéant ; et• Les réparations demandées par l’intimé.
Répondre à la Réponse La réponse du demandeur à la réponse du défendeur. (Article 32(2)).	<p>Une réplique ne doit pas répéter les affirmations du demandeur dans sa référence initiale, mais elle doit faire ressortir les problèmes qui divisent les parties.</p>

.....
⁴² Lorsqu’un employé de l’EAC présente une plainte contre la Communauté, le document initial déposé s’appelle une déclaration. Dans ce guide, nous nous concentrerons sur les règles concernant les déclarations de référence. Les règles concernant la déclaration de sinistre sont similaires, mais ne sont pas reflétées dans cette section.

NOM DE LA PLAIDOIRIE

QU'EST-CE QU'IL COMPREND

TOUS les actes de Procédure
(Article 35, 36 et 45.)

- Un exposé concis des faits importants sur lesquels la réclamation ou la défense de la partie est fondée et non la preuve par laquelle ces faits doivent être prouvés ;
- Les détails nécessaires de toute réclamation, défense ou autre question plaidée ;
- Les détails de toute fausse déclaration, fraude, négligence, abus de confiance, manquement volontaire ou influence indue sur lesquels la partie plaidante s'appuie ;
- Lorsqu'une partie qui plaide allègue un état d'esprit d'une personne, tel qu'un trouble ou un handicap mental, une malveillance, une intention frauduleuse ou un autre état d'esprit, à l'exception de la connaissance, des détails des faits sur lesquels la partie s'appuie ;
- Toute question qui est censée rendre la plaidoirie de la partie adverse non soutenable ;
- Toute affaire qui, si elle n'était pas spécifiquement plaidée, prendrait la partie adverse par surprise ;
- Toute question qui soulève des questions de fait ne découlant pas de la plaidoirie précédente ;
- Toute question survenue à un moment quelconque, que ce soit avant ou depuis le dépôt du dossier ; et
- Doit être signé par la partie et son avocat, le cas échéant.

Il n'est PAS nécessaire de :

- Argumenter sur des faits présumés véridiques ;
- Prouver un fait lorsque l'autre partie a la charge de la preuve, à moins que l'autre partie nie ces faits

Que sont les exceptions préliminaires et quand peuvent-elles être présentées ?

Les exceptions préliminaires sont des points de droit qui peuvent être soulevés devant la Cour dans le but d'empêcher l'affaire de se poursuivre et elles peuvent également être soulevées par les parties dans leurs écritures. Si la Cour se prononce en faveur d'une exception préliminaire, elle a le potentiel de mettre fin au processus de l'affaire. Une objection préliminaire doit être déposée par écrit et signifiée aux autres parties jusqu'à 7 jours avant la conférence de programmation, bien que les règles permettent également à la Cour d'envisager des exceptions préliminaires en dehors de ce délai (Article 39).

Une objection sur un point de droit, est une plaidoirie défensive par laquelle le défendeur admet le fait allégué par le demandeur mais objecte qu'il ne constitue pas une réclamation légale. Il doit s'agir de quelque chose qui ne nécessite pas d'approfondir la preuve.

Quelles pièces justificatives doivent être jointes aux actes de procédure ?

Des copies certifiées conformes de tous les documents mentionnés dans tout acte de procédure doivent être jointes ainsi qu'une liste des documents soumis avec l'acte de procédure (Article 37).

Quelles sont les Articles régissant les admissions et les démentis de faits dans les actes de procédure ?

Toute allégation de fait faite par une partie dans un acte de procédure sera réputée admise (acceptée comme vraie) par la partie adverse, à moins qu'elle ne soit spécifiquement niée par la partie adverse dans l'acte de procédure. La négation d'un fait doit être spécifique à ce fait ; les démentis généraux sont insuffisants (Article 41). Les faits allégués par une partie qui ne sont pas niés par l'autre partie seront considérés comme admis, et n'ont pas besoin d'être prouvés pendant toute la durée restante du litige.

Un acte de procédure peut-il être modifié ?

Oui. Toute partie peut décider de changer ou de modifier un acte de procédure antérieur, afin de clarifier la controverse réelle entre les parties ou de corriger tout défaut ou erreur dans un acte de procédure à tout moment avant la clôture des plaidoiries sans l'autorisation de la Cour (Article 48).

Pour modifier un acte de procédure, le document original peut être modifié, soit par adjonction, soit par suppression de mots ou de chiffres. Alternativement, une nouvelle version du document peut être déposée et signifiée. Lors de la suppression du contenu, les modifications doivent être effectuées en rouge, ce qui permet de rendre lisible le libellé d'origine, tandis que le contenu supplémentaire doit également être en rouge avec soulignement (Article 49).

Qu'est-ce que cela signifie lorsque la Cour radie un acte de procédure ?

À la demande de l'autre parties, la Cour peut radier tout ou parties d'un acte de procédure et soustraire ces faits à l'examen de la Cour, si elle estime que cela peut nuire ou retarder le procès équitable de l'affaire ; ou il est considéré comme scandaleux, frivole ou vexatoire ; ou il est considéré comme un abus de la procédure de la Cour (Article 47).

Quand est la clôture des plaidoiries ?

La clôture de la procédure écrite, connue sous le nom de “clôture des plaidoiries ” a lieu 14 jours après la signification de la réponse du demandeur à la réponse ou, si aucune réplique n’est signifiée, 15 jours après la signification de la réponse. (Article 43). Passé cette date, aucun acte de procédure ne peut être déposé, sauf autorisation de la Cour (Article 44).

Qu’est-ce qu’une jonction de problèmes ?

Si il n’y a pas de réponse du demandeur à la réponse d’un défendeur, à la fin des plaidoiries, il y a une jonction de question à la réponse, où le demandeur nie chaque élément ou allégation de fait faite par le défendeur, sauf ce qui est expressément déclaré être admis (Article 42).

Des documents supplémentaires peuvent-ils être déposés après la clôture des plaidoiries ?

La partie qui désire produire un document après clôture des actes de procédure dépose au greffe l’original ou une copie certifiée conforme de l’acte et est tenue d’en signifier copie à l’autre parties et doit déposer un retour de signification au greffe (Article 44). Le Registre ne produira pas de Notification.

Si l’autre parties ne s’oppose pas à la production de l’acte dans les sept (7) jours de la signification, elle sera réputée avoir donné son accord au dépôt de l’acte. En cas d’opposition, le tribunal peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document s’il l’estime nécessaire. Si un nouveau document est introduit dans le processus de l’affaire de cette manière, l’autre partie aura la possibilité de le commenter et de soumettre des documents à l’appui de ses commentaires.

Quand la Cour autorise-t-elle des modifications des mémoires après la clôture des plaidoiries ?

La Cour peut accorder l’autorisation de modifier un acte de procédure après la clôture des procédures, si elle l’estime juste (Article 51). Le Règlement précise les motifs suivants :

- Lorsque la modification vise à corriger le nom d’une partie même si elle a pour effet de substituer une nouvelle partie, si la Cour est convaincue que l’erreur que l’on cherche à corriger était une erreur réelle ;
- Lorsque la modification vise à modifier la qualité en laquelle la partie est ou est rendue partie à la procédure, si la qualité modifiée est une qualité dont cette partie aurait pu être ou être rendue parties à l’introduction de la procédure ; or
- Lorsque la modification ajoute ou remplace une nouvelle cause d’action si la nouvelle cause d’action découle des mêmes faits ou essentiellement des mêmes faits qu’une cause d’action pour laquelle une réparation a déjà été demandée par la partie demandant l’autorisation dans le même Cas.

Une partie peut-elle retirer un dossier ?

Oui. À tout moment avant l’ouverture de la procédure orale, un demandeur peut décider de se désister d’un dossier contre l’un ou l’ensemble des défendeurs, concernant tout ou parties du dossier (Article 61).

Le retrait d'un dossier peut également se faire après l'ouverture de la procédure orale avec l'autorisation de la Cour ou avec le consentement écrit de toutes les parties.

Pour effectuer le retrait, le Requérent doit soumettre un avis au Greffe et en signifier une copie à tous les Défendeurs. Les parties peuvent conclure un accord écrit sur les conditions du désistement ou, si un tel accord n'est pas conclu, le tribunal déterminera les coûts des dépôts qui doivent être payés par toutes parties.

LA CONFÉRENCE DE PROGRAMMATION

Qu'est-ce que la conférence de programmation ?

Avant le début de la procédure orale, la division de première instance exige la tenue d'une conférence de programmation (Article 63). Le but de la conférence de programmation est de déterminer les propositions matérielles de fait ou de droit où les parties sont en désaccord. Cette conférence doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la clôture des plaidoiries ou à un moment déterminé par le juge principal. Les conférences sont publiques.

Une décision importante pourrait être prise lors de la conférence de programmation : le cas échéant, la Cour déterminera la date de début de l'audition de l'affaire.

La conférence cherche à déterminer :

- a. les points d'accord et de désaccord entre les parties ;
- b. la possibilité de médiation, de conciliation ou de toute autre forme de Règlement ;
- c. si la preuve doit être orale ou par affidavit et le délai dans lequel ces affidavits doivent être déposés et signifiés ;
- d. si les arguments juridiques doivent être écrits, oraux ou les deux ;
- e. la consolidation des dossiers, les réclamations et/ou demandes ;
- f. la durée estimée de l'audience ; et
- g. toute autre question que la Cour juge nécessaire.

Après avoir examiné les pièces de procédure et éventuellement examiné plus avant les parties, la Cour définira les questions de l'affaire à trancher. D'autres questions peuvent être ajoutées ou supprimées si la Cour le juge pertinent pour trancher la question en litige. Ces modifications peuvent être apportées à tout moment avant le jugement (Article 63 (5)). Si l'affaire doit être entendue lors de l'audience, la Cour fixera la date de l'audience.

Comment les parties devraient-elles se préparer pour la conférence de programmation ?

Les parties devraient "autant que possible" échanger à l'avance tous les documents qui seront utilisés lors de la conférence de programmation et déposer et signifier les documents le cas échéant. Si les parties sont d'accord sur tous les points, elles peuvent rédiger un mémoire conjoint des questions qui devrait être déposé avant la date de la conférence de programmation. Sinon, chaque partie peut présenter son propre memorandum des questions (Article 63(3)).

Une audience est-elle obligatoire dans tous les cas ?

Non. Lors de la conférence de programmation, la Cour peut décider que l'affaire ne fera pas l'objet d'une audience (Article 63 (7)). S'il n'est pas nécessaire de présenter des preuves et que les parties choisissent de ne soumettre que des arguments juridiques par écrit, la Cour fixera une date dans laquelle les parties devront déposer leurs arguments juridiques et pour qu'elles se présentent devant une formation de trois ou cinq juges pour traiter avec toute autre question que la Cour juge nécessaire.

Que se passe-t-il si l'affaire a le potentiel d'être réglée ?

Si l'affaire a de bonnes perspectives de Règlement, le tribunal dirigera l'affaire vers la médiation ou une autre forme de Règlement. La Cour a établi des Articles et des lignes directrices spécifiques pour le Règlement des affaires. (Article 64). Si les parties règlent l'affaire, le tribunal enregistre l'ordonnance de Règlement. Si la médiation aboutit à un Règlement partiel, les questions restantes seront jugées.

Quand aura lieu l'audience ?

Dans la mesure du possible, la Cour fixera la date et le lieu de l'audience dans les 6 mois suivant la clôture des plaidoiries. (Article 65) La Cour tiendra compte :

- La nécessité de tenir l'audience sans délai inutile ;
- Les circonstances particulières, y compris l'urgence de l'affaire ou d'autres affaires figurant sur la liste ;
- Les points de vue et la commodité des parties, et la commodité de leurs avocats et témoins ; et
- La nécessité d'administrer une justice substantielle sans tenir compte indûment des détails techniques.

Une fois que la Cour a fixé la date et l'heure de la procédure orale, le greffe publiera un avis d'audience et informera toutes les parties concernées (Article 65 (5)).

La Cour peut-elle décider de tenir la procédure orale par téléphone, virtuellement ou via d'autres formes de communication ?

Oui. L'Article 65 permet à la Cour de décider de tenir tout ou des parties d'une audience par téléphone, conférence téléphonique, vidéoconférence ou toute autre forme de communication électronique. La Cour peut donner des instructions pour faciliter la tenue de l'audience par des moyens de communication électroniques ou numériques, ou pour le stockage ou la récupération d'informations, ou toute autre technologie qu'elle juge appropriée. En vertu de l'Article 73 (3), une partie peut également présenter ses arguments juridiques par écrit.

PROCÉDURE ORALE

Quelle partie participe en premier à une audience sur un dossier ou une demande ?

La personne qui a présenté le cas en premier aura le **droit de commencer** (Article 72(1)). Cependant, l'intimé aura le droit de commencer s'il a admis les faits de l'affaire, mais soutient qu'en raison de l'Article ou en raison de faits supplémentaires qui n'ont pas été présentés par la demande initiale, la personne n'a pas le droit de toute partie du soulagement qu'il recherche. L'Article 71 (2) prévoit que lorsqu'il y a plusieurs questions et qu'il y a un différend quant à savoir quelle partie doit commencer, la Cour donnera le droit de commencer à la partie ayant la plus grande charge de la preuve.

Les juges poseront-ils des questions lors d'une audience ?

Oui, c'est la pratique de la Cour de poser des questions aux avocats, aux experts et aux témoins, si les juges estiment qu'ils ont besoin de clarifications ou d'explications supplémentaires sur certaines questions ou situations et ils peuvent demander à tout moment.

LES TÉMOINS

Les parties peuvent-elles amener des témoins devant la Cour ?

Oui. Les parties peuvent demander à la Cour de citer des témoins ou toute personne, y compris des experts, appelée soit à témoigner, soit à produire des documents. (Article 66(1)). La Cour délivrera une citation à comparaître qui précisera l'heure et le lieu de comparution, et si le témoin est tenu de déposer, de produire un document ou les deux. (Règle 66(2)). La partie signifiera ensuite l'assignation au témoin. La Cour peut demander au témoin d'écrire ce qu'il a l'intention de dire, appelé déclaration de témoin, et de la mettre à la disposition de toutes les parties impliquées dans l'affaire. Avant l'audience, le tribunal indiquera à la personne quand et comment procéder.

PRATIQUE CONCERNANT LES TÉMOIGNAGES :

Les témoins sont présentés par leur avocat et une fois qu'ils prennent la parole, ils sont guidés pour prêter serment par le greffier du tribunal. En fonction de leur religion, ils utiliseront le livre sacré prescrit pour cette religion lorsqu'ils prêteront serment.

S'il y a un affidavit au dossier, le témoin est présenté par son avocat et il adapte son affidavit ou sa déclaration de témoin (cela remplace la nécessité d'avoir un interrogatoire principal). Ensuite, l'avocat adverse les contre-interroge et ensuite leur avocat peut les réinterroger et si la magistrature n'a pas d'autres questions, le témoin est démis de ses fonctions.

La Cour a-t-elle également le pouvoir de convoquer des témoins de manière indépendante ?

Oui. Le tribunal peut, d'office, assigner toute personne à témoigner ou à produire tout document s'il estime que ce témoignage ou ce document est essentiel à la juste décision de toute affaire dont il est

saisi. L'Article 65 (4) prévoit que lorsqu'une personne citée à témoigner ou à produire un document ne se présente pas ou refuse de témoigner ou de produire le document, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer une sanction pécuniaire ne dépassant pas USD \$2 000.

Qui paie les frais des témoins ?

La partie qui demande la citation d'un témoin est chargée de payer les frais de comparution (Article 67). La Cour peut décider de citer une personne en qualité d'expert et elle peut décider de verser une rémunération à la fois pour le temps passé à travailler sur l'affaire et le temps passé à témoigner. Dans ce cas, la Cour prendra en charge les frais de l'expert (Article 67(3)).

Une commission est un mandat d'un tribunal qui habilite la personne nommée à exécuter des actes officiels. Dans ce contexte, recueillir les témoignages nécessaires.

Tous les témoins doivent-ils comparaître en personne à l'audience ?

Non. L'Article 68 énonce un certain nombre de situations dans lesquelles les témoins et les experts peuvent déposer en dehors de l'audience. Les parties peuvent demander, ou la Cour peut décider, que l'interrogatoire de certains témoins ou experts puisse se faire par "commission" ou commission rogatoire. Le Règlement prévoit cette possibilité pour :

- Toute personne résidant dans le ressort de la Cour qui ne peut assister à une audience pour des raisons de santé ;
- Toute personne résidant en dehors de la juridiction ;
- Toute personne qui n'est pas dans la juridiction au moment où ce témoignage est établi ; et
- Tout membre civil ou militaire du gouvernement ou fonctionnaire de la Communauté, si la comparution devant la Cour pourrait affecter le service public.

Lorsqu'une partie demande une commission, elle doit justifier que le témoignage est nécessaire pour que la Cour émette la demande. Les témoignages effectués par commission sont à transmettre à la Cour et feront parties du dossier. Tout comme le coût de la comparution des témoins devant la Cour, tous les frais liés aux commissions doivent être payés par la partie qui demande de tels témoignages.

Un témoin peut-il déposer dans une langue autre que l'anglais ?

Oui, un témoin qui ne comprend pas la langue de la Cour peut déposer dans sa langue avec interprétation par une personne qui parle les deux langues. Les Articles n'exigent pas d'interprète professionnel, mais une personne dont la Cour est convaincue, parlant les deux langues. L'interprète devra prêter serment devant la Cour (Article 75(5)).

Que se passe-t-il si une partie ne se présente pas à une audience pour un dossier ou une demande ?

Si certaines ou toutes les Parties à une affaire ne se présentent pas à une audience, la Cour peut décider de rejeter le Dossier ou la Requête (Article 71). Le tribunal peut également décider d'ajourner l'audience à une date ultérieure, si des motifs suffisants sont fournis. Les Articles envisagent quelques possibilités supplémentaires :

- Si aucune des parties ne se présente à l’audience, le tribunal peut rejeter toutes les demandes ;
- Si le demandeur ne comparaît pas, mais que le défendeur comparaît, la référence ou la demande peut être rejetée ; et
- Si le défendeur ne comparaît pas, mais que le demandeur comparaît, l’audience peut se dérouler sans le défendeur ; et
- Si une audience est ajournée et qu’une des parties ne se présente pas le jour où l’audience a été reportée, la Cour peut rejeter le Dossier (Article 76(2)).

Si le tribunal rejette un dossier ou une demande de non-comparution, peut-il être rétabli ?

Oui, si le tribunal trouve une cause suffisante pour manquer l’audience. Le tribunal peut rétablir le dossier à la demande de la partie touchée s’il estime qu’il existe une cause suffisante sous-jacente à l’absence de la partie à l’audience. La demande de restauration du Dossier doit être faite dans les 30 jours suivant la décision du Tribunal ou sa notification à la partie affectée. Si la Cour a rendu une décision de *ex-parte* à la suite de la non-comparution d’une partie et que le dossier est par la suite rétabli, la Cour annulera la décision. Cependant, si une demande de restauration du Dossier échoue, le Dossier ne peut pas être déposé à nouveau comme une affaire devant la Cour (Article 71 (5)).

Les parties peuvent-elles demander un ajournement ?

Oui. Le tribunal peut ajourner les audiences s’il l’estime nécessaire et les motifs de l’ajournement doivent être consignés. (Article 76 (1)). En Article générale, un ajournement est demandé lorsque l’avocat a été avisé trop tard et n’a pas eu suffisamment de temps pour répondre, ou est indisposé ou qu’un témoin n’est pas disponible. Comme indiqué précédemment, si une audience est ajournée et qu’une des parties ne se présente pas le jour où l’audience a été reportée, la Cour peut rejeter le dossier ou la demande.

Que se passe-t-il si une partie ne produit pas de preuves ou de témoins dans le délai fixé par la Cour ?

Si une parties’est vu accorder un délai supplémentaire mais ne parvient toujours pas à produire des preuves ou à assurer la comparution de son témoin, ou à accomplir tout autre acte nécessaire au déroulement de l’affaire, la Cour peut décider de la requête ou du dossier (Article 76 (3)).

Les pièces justificatives peuvent-elles être présentées lors d’une audience ?

Oui. Si une partie souhaite étayer un argument avec un jugement dans une affaire tranchée ou une citation d’un livre ou d’une publication, elle doit présenter une liste avec les citations, les titres, les auteurs et les éditions correspondants de ces livres au greffe 7 jours avant l’audience. La liste doit être présentée au Greffier en 8 exemplaires et elles doivent être envoyées à toutes les autres parties. De plus, cette partie doit annexer des copies électroniques des éléments énumérés. Une liste supplémentaire peut être produite, le cas échéant, lors de l’audience (Règle 77).

Les parties peuvent-elles présenter des observations écrites finales ?

Oui, c'est la pratique normale devant la Cour. L'option et le calendrier de soumission des soumissions écrites finales seront décidés lors de la conférence de programmation.

DÉCISIONS EN PREMIÈRE INSTANCE

Combien de juges constituent le quorum à la chambre de première instance ?

Le quorum de la division de première instance peut être de 3 ou 5 juges, dont le juge principal ou le juge principal suppléant. La Cour peut également décider qu'une affaire doit être entendue par une formation plénière, lorsque la question d'une affaire est considérée comme étant d'importance publique ou en raison de la complexité de l'Article applicable. Le juge principal peut prendre cette décision ou elle peut être décidée par la Cour à la demande de toute partie (Article 69). Certaines demandes interlocutoires peuvent être entendues par un juge unique et les parties ont la possibilité de demander que la décision soit modifiée, annulée ou infirmée par un panel complet (Article 69 (3)).

Combien de temps après une audience la Cour prendra-t-elle une décision ?

À l'issue d'une audience, la Cour peut soit rendre un jugement en une seule fois, soit dans un délai de 60 jours. Dans ce dernier cas, les délibérations de la Cour se tiendront à huis clos et sont strictement confidentielles (Article 78).

Le tribunal peut rendre que sa décision et laisser les motifs du jugement à être rendus à une date ultérieure. Cela pourrait se produire s'il n'y a pas suffisamment de temps pour un jugement motivé complet en raison du besoin urgent d'une injonction ou d'une décision de justice. Dans ce cas, le greffier avisera les parties de la date à laquelle la Cour rendra les motifs du jugement. Cependant, différer la motivation de la décision n'est pas la pratique de la Cour.-

**DANS LES CHAMBRES
OU À HUIS CLOS,
DANS CE CONTEXTE
SIGNIFIE QUE LES
DÉLIBÉRATIONS SE
DÉROULERONT À
HUIS CLOS, SANS LA
PRÉSENCE DU PUBLIC.**

La décision de la Cour doit-elle être unanime ?

Non. Les affaires sont tranchées à la majorité et tout juge peut émettre une opinion dissidente. L'arrêt de la Cour doit être signé par tous les juges qui ont participé à la décision, à l'exception de ceux ayant une opinion dissidente (Article 79 (3)), et l'arrêt doit être scellé du sceau de la Cour et déposé au Greffe (Article 79 (7)). Le Greffier peut fournir aux parties des copies certifiées conformes du jugement.

Que puis-je attendre du jugement ?

L'Article 35 du Traité prévoit que la Cour doit trancher toutes les questions qui lui sont soumises dans un arrêt à la majorité. Les décisions de la Cour sont rendues dans une ordonnance. La commande est datée de la date du prononcé de la décision ; il contient les détails de l'affaire (les noms des juges qui y participent, les parties, leurs avocats/agents, les faits, les questions à trancher, etc.) et précise clairement les décisions rendues, les motifs de la décision et la réparation accordée (Des Articles 79 et 80).

ARTICLE 79 (5) L'ARRÊT DE LA COUR CONTIENT :

- a. la date à laquelle il est lu ;
- b. les noms des juges qui y participent ;
- c. les noms des parties ;
- d. les noms des avocats et mandataires des parties ;
- e. un exposé concis des faits ;
- f. les points de détermination ;
- g. la décision à laquelle elle est arrivée ;
- h. les raisons d'une telle décision ; et
- i. le dispositif de l'arrêt, y compris la décision sur les dépenses

Les arrêts de la Cour sont-ils rendus publiquement ?

En général, oui. L'Article 79 prévoit que les jugements doivent être rendus en audience publique. L'Article 35 du Traité prévoit que la Cour doit rendre un arrêt motivé en audience publique, à moins que la Cour n'examine des circonstances particulières qui nécessitent que l'arrêt soit rendu aux parties en privé. Ni le Traité ni les Articles ne donnent plus d'indications sur ce que ces circonstances peuvent être.

Le jugement peut-il être révisé ?

Oui. L'Article 35 du Traité prévoit la possibilité de demander à la Cour de réexaminer un arrêt pour les motifs suivants, reflétant la décision antérieure de la Cour dans le cas de **Christopher Mtikila v. The A.G. de la République-Unie de Tanzanie et un autre** :⁴³

1. s'il y a découverte d'un fait qui aurait eu une influence déterminante sur le jugement qui n'aurait pu, avec une diligence raisonnable, être découvert par cette partie avant que le jugement ne soit rendu,
2. en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une erreur à la lecture du dossier, où
3. parce qu'une injustice a été commise.

Ce processus d'examen existe également à la Division d'appel et est distinct du processus d'appel.

En 2013, la division d'appel a rejeté une demande de réexamen malgré la reconnaissance de son autorité pour entendre une telle demande, expliquant sa politique stricte selon laquelle "[l]'examen d'un jugement ne sera pas pris en compte, sauf en cas d'omission flagrante ou d'erreur manifeste ou quand l'erreur s'est glissée dans ce jugement par faillibilité judiciaire. Voir Independent Medical Unit c. Procureur général du Kenya et autres, requête n° 2 de 2012, jugement, 1er mars 2013,

.....
⁴³ EACJ, Christopher Mtikila c. Le procureur général de la République-Unie de Tanzanie et autre, Réf. N° 2 de 2007. Section de première instance, Décision de révision de la décision (22 juin 2007).

Quelle est la procédure pour demander la révision d'un jugement ?

Pour demander la révision de la décision, une demande de révision doit être présentée à la Cour sans délai déraisonnable (Article 83). La partie qui demande la révision doit prouver les motifs pour lesquels la révision est demandée à la satisfaction de la Cour. Si la Cour accorde la révision, elle peut décider de réentendre l'affaire ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée.⁴⁴ Le jugement après révision est définitif sous réserve du droit d'appel des parties.

Pour quels motifs une décision de la division de première instance peut-elle faire l'objet d'un recours ?

Indépendamment de l'examen de l'affaire devant la chambre de première instance pour faits nouveaux, erreur, fraude, erreur dans le dossier et injustice, voir ci-dessus, un jugement ou une ordonnance de la décision de première instance peut faire l'objet d'un recours devant la chambre d'appel sous trois motifs (Article 86) :

1. Point de droit ;
2. Absence de juridiction ; ou alors
3. Irrégularité procédurale.

Quels sont les résultats potentiels d'un recours devant la division d'appel ?

La chambre d'appel de la Cour peut décider de confirmer, d'infirmer ou de modifier le jugement de la chambre de première instance. La chambre d'appel peut également renvoyer la procédure à la chambre de première instance, avec les instructions qu'elle juge appropriées ou ordonner un nouveau procès lorsqu'il est clair qu'une erreur judiciaire s'est produite. La Cour peut également rendre toute ordonnance incidente ou consécutive, y compris les ordonnances de dépens (Article 120).

Un appel mettra-t-il fin à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance de première instance ?

Lorsqu'un appel est présenté, cela n'arrêtera pas automatiquement l'exécution du jugement de la première instance faisant l'objet de l'appel (Article 87 (1)) car l'appel ne suspendra (ou n'arrêtera) pas la procédure ou l'exécution de l'ordonnance. Le tribunal peut toutefois décider de "suspendre " la procédure ou l'ordonnance, s'il estime qu'il existe un motif suffisant pour le faire.

Comment les parties demandent-elles la suspension de l'exécution d'un tribunal ?

Une demande de sursis à l'exécution d'une ordonnance ou d'une décision du tribunal de première instance peut être présentée à tout moment avant l'expiration du délai d'appel (30 jours après l'ordonnance ou la décision finale faisant l'objet d'un appel), et peut être présentée avant un appel. La demande doit fournir un "motif suffisant " pour la suspension de l'exécution et doit être présentée en déposant un avis de requête, avec un affidavit à l'appui fournissant des preuves à l'appui des exigences

.....
⁴⁴ À ce jour, la division de première instance n'a examiné que deux réexamens et aucun n'a été accordé : Paul John Mhozya c. Le procureur général de la République-Unie de Tanzanie, Renvoi n° 2 de 2016. Division de première instance, Décision sur la révision de la décision (6 décembre 2019) et Christopher Mtikila c. Le procureur général de la République-Unie de Tanzanie et autre, réf. n° 2 de 2007. Division de première instance, décision relative à la révision de la décision (22 juin 2007).

de la Cour pour la suspension, qui comprennent (Article 87) :

- Qu'une perte substantielle puisse en résulter pour la partie demandant le sursis à exécution à moins que l'ordonnance ne soit rendue ;
- Que la demande ait été faite sans délai déraisonnable ; et
- Que le demandeur ait fourni des garanties⁴⁵ qu'il puisse se conformer à l'ordonnance ou au décret, qui peut finalement lui être contraignant.

La Cour peut également décider de rendre une décision ex parte sur la suspension de l'exécution dans l'attente d'une audience sur la demande (Article 87 (4)).

The Division d'Apellation

Combien de temps une partie dispose-t-elle pour faire appel d'une décision de la division de première instance ?

Les parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de la décision contre laquelle elles souhaitent faire appel (Article 88(2)).

Quelle est la procédure pour faire appel d'une décision de première instance ?

Comme dans la division de première instance, la division d'appel implique une procédure écrite suivie d'une conférence de programmation puis d'une procédure orale.

ACTES ÉCRITS

Quelles sont les étapes de la procédure écrite devant la division d'appel ?

ÉTAPE 1: La parties appelante (le recourant) dépose **l'Avis d'appel** dans les 30 jours de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel. (Article 88). L'avis d'appel doit être signifié à toutes les personnes concernées par l'appel dans les 14 jours. (Article 89).

ÉTAPE 2: L'intimé dès réception de l'avis d'appel, dispose de 14 jours pour fournir une adresse pour les notifications et signifier l'avis d'une telle adresse à l'appelant et à toute personne nommée dans l'avis d'appel (règle 90). L'appelant peut également demander au tribunal de radier l'avis ou l'appel à tout moment.

ÉTAPE 3: L'appelant dépose un Memorandum d'appel et un dossier d'appel endedans les 30 jours après avoir déposé l'Avis d'appel. Ils doivent être signifiées aux autres parties dans les 7 jours.

ÉTAPE 4: L'appelant peut déposer un Avis d'appel incident ou avis de motifs pour confirmer le jugement dans les 30 jours suivant la signification du mémoire d'appel et du dossier d'appel. Il peut également déposer un dossier d'appel supplémentaire à tout moment avant la Conférence de programmation.

.....
⁴⁵ Lorsqu'un appel est présenté, l'appelant est tenu de déposer 500 USD, à titre de garantie au cas où il perdrait l'appel (Article 96).

Quels documents sont présentés à la division d'appel ?

PRÉSENTATION DES PARTIES	DOCUMENT	CONTENUS
Appellant	Avis d'appel	<ul style="list-style-type: none"> • L'intention de faire appel de tout ou parties de la décision et, lorsqu'il est prévu de faire appel d'une partie seulement de la décision, la partie incriminée. • L'adresse de signification de l'appellant ainsi que les noms et adresses de toutes les personnes devant se voir signifier des copies de l'avis
	Memorandum d'appel	<ul style="list-style-type: none"> • Document avec une explication concise des motifs des objections contre la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un appel et l'ordonnance demandée à la division d'appel de la Cour
	Dossier d'appel	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les documents à l'appui du mémoire d'appel dans l'ordre spécifié par la Cour.
Les deux ou l'une ou l'autre des parties	Dossier d'appel supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Documents permettant de garantir que le dossier d'appel reflète la compréhension de l'appel par ces parties.
L'Intimé	Avis d'appel incident	<ul style="list-style-type: none"> • Document affirmant que la décision de la division de première instance ou une partie de celle-ci doit être modifiée ou infirmée indépendamment de l'appel, ou en appel, précisant les motifs de cet argument et la nature de l'ordonnance qu'ils proposent de demander à la Cour de rendre.
	Avis de motif de confirmation de la décision	<ul style="list-style-type: none"> • Document affirmant que la décision de la division de première instance doit être confirmée soit avec des arguments supplémentaires ou différents de ceux utilisés par cette division, en précisant les motifs de l'argument.
TOUT	TOUT	<ul style="list-style-type: none"> • All documents must be presented with 8 copies and should include names and service addresses for every person that needs to be notified. • Note that the same rules for service apply to both the First Instance and Appellate Divisions.

Que doit contenir l'avis d'appel ?

L'**Avis d'Appel** doit préciser si le recours porte sur l'ensemble de la décision de première instance ou, s'il ne porte que sur certaines parties de la décision, quelles parties font l'objet d'un recours. Il devrait également inclure une adresse pour les notifications de l'appelant et les noms et adresses de toutes les personnes qui devraient être informées de l'appel (règle 34). Il n'est pas nécessaire d'inclure une copie de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel.

L'avis d'appel doit être déposé en deux exemplaires auprès du greffier de la division d'appel, en utilisant le modèle fourni (voir la section Ressources) et le formulaire doit être signé par ou au nom de l'appelant. Il doit être signifié à toutes les personnes que la partie appelante estime être affectées par l'appel dans les **14 jours**. (Article 89.)

Que doit faire l'intimé à l'appel ?

La personne à qui est signifié un avis d'appel, l'**intimé**, doit, dans les 14 jours, fournir une adresse pour les notifications et signifier l'avis d'une telle adresse à l'appelant et à toute personne nommée dans l'avis d'appel dans les **14 jours** suivant la signification de l'avis d'appel (règle 90). Le fait de fournir et de déposer cette adresse par l'intimé ne constitue pas un aveu concernant l'appel ou une renonciation à toute irrégularité dans le dépôt (Article 90 (3)).

En outre, l'intimé peut, à tout moment, demander au tribunal de radier l'avis ou l'appel, au motif qu'il n'y a pas de motifs d'appel ou qu'une étape essentielle de la procédure n'a pas été prise ou n'a pas été prise dans le délai prescrit (Article 91).

Quand les arguments écrits en faveur de l'appel sont-ils présentés ?

L'appelant dispose de 30 jours après le dépôt de l'avis d'appel pour présenter un **memorandum d'appel** et un **dossier d'appel**. 8 exemplaires de chacun doivent être déposés, ainsi que 500 \$ US à titre de garantie pour le coût de l'appel (Article 96) à moins que la partie intente une action en tant que pauvre ou soit exemptée (Article 131).

Le délai pour déposer un mémoire et un dossier d'appel peut-il être prolongé ?

Oui, le délai de 30 jours peut être prolongé si des copies de la décision ou de l'ordonnance faisant l'objet d'un appel ont été demandées par écrit. Le délai de 30 jours ne commencera à courir que lorsque le registraire aura fourni les documents demandés (Article 96 (2) et (4)).

Que doit contenir le memorandum d'appel ?

Le **memorandum d'appel** doit fournir une explication concise des motifs des objections contre la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un appel et l'ordonnance demandée à la division d'appel de la Cour (Article 97). Le Règlement précise que le document doit avoir des titres distincts et que les objections doivent être numérotées consécutivement. Le mémoire d'appel doit suivre le format du formulaire C, fourni dans l'annexe aux règles, et doit suivre les règles de tous les documents déposés devant la Cour.

Que contient le dossier d'appel ?

Le **dossier d'appel** contient toutes les pièces justificatives du mémoire d'appel (Article 98 du règlement). Il doit contenir :

- Un index de tous les documents du dossier, indiquant les pages sur lesquelles ils se trouvent ;
- Une déclaration avec l'adresse de signification de l'appelant et de l'intimé. Si l'intimé n'a pas fourni d'adresse, la dernière adresse connue avec preuve de signification de l'avis d'appel ;
- Les actes de procédure, à l'exclusion des documents ou parties de documents qui ne sont pas pertinents pour le recours ;
- Les affidavits et tous les documents lus et mis en preuve à l'audience, avec la traduction certifiée conforme le cas échéant, à l'exclusion des documents ou parties de documents qui ne sont pas pertinents pour l'appel ;
- Le jugement ou la décision ;
- Le décret ou l'ordonnance ;
- L'avis d'appel ;
- Le compte rendu des débats ;
- Tout autre document pouvant être pertinent pour la bonne décision du recours, y compris toute procédure en référé.

Noter que :

- Les documents doivent être reliés dans l'ordre dans lequel ils sont spécifiés dans la liste ci-dessus (règle 98 (1)) et
- Classés par date, et s'ils n'ont pas de date, ils doivent être organisés par date à laquelle le document est censé avoir été rédigé. Ils n'ont pas à être organisés à la date à laquelle ils ont été déposés en preuve.
- Un affidavit déposé à l'appui d'un avis de motion doit être lié à la suite de l'avis.
- Chaque copie du dossier d'appel doit être certifiée conforme par l'appelant ou la personne habilitée à comparaître en son nom.

Des copies doivent être signifiées à tous les intimés qui ont fourni une adresse pour les notifications dans les 7 jours (Articles 99(1) et 90). La Cour peut exiger la notification de tout autres parties à la procédure (Article 99 (2)).

Que se passe-t-il si l'appel n'est finalement pas présenté ?

Si une personne a présenté un avis d'appel, mais omet de présenter le mémoire d'appel, la Cour considérera que l'appel a été retiré et la personne qui a présenté l'avis d'appel peut être tenue de payer les dépenses engagées par une partie en raison de l'avis d'appel (Article 92). L'autre partie a la possibilité d'introduire un acte d'appel même si le recourant initial ne présente pas son recours, dans les 14 jours suivant l'expiration du délai dont le recourant initial aurait eu pour présenter le recours (Article 92 (b)).

Que faire si l'appel est présenté en retard ?

Les parties peuvent demander à la Cour de prolonger le délai de présentation d'un appel, mais doivent d'abord déposer un avis d'appel auprès du registraire qui portera la mention "déposé hors délai" (Article 93).

L'appelant peut-il modifier le recours ?

Oui, à tout moment avant la Conférence de programmation, la Cour peut autoriser la modification de l'appel et elle décidera dans quels termes et dans quel délai (Article 100). L'appelant peut également, à tout moment avant la conférence de programmation, déposer 8 exemplaires d'un dossier d'appel supplémentaire, pour corriger tout défaut du dossier d'origine ou pour se conformer aux exigences de la Cour concernant le dossier d'appel, et doit être préparé de la même manière que le mémoire et le dossier d'appel (Article 101 (3, 4 & 5)).

Quels documents le défendeur peut-il présenter à la division d'appel ?

L'intimé peut présenter un **Avis d'appel incident** stipulant que la décision de la division de première instance ou une partie de celle-ci doit être modifiée ou annulée indépendamment du recours, ou en cas de recours et doit préciser les motifs de cette prétention et la nature de l'ordonnance qu'ils proposent de demander à la Cour de faire. (Article 102). Celui-ci doit être déposé et signifié 30 jours après la signification du mémoire et du dossier d'appel et être signifié aux autres parties concernées par l'appel incident dans les 7 jours (Article 104.)

Alternativement, l'intimé peut également déposer une **Avis de motif de confirmation de la décision**, si elle estime que la décision de la division de première instance doit être confirmée soit par des arguments complémentaires soit différents de ceux invoqués par cette division, en précisant les motifs du grief. Celui-ci doit être déposé et signifié 30 jours après la signification du mémoire et du dossier d'appel et être signifié aux autres parties concernées par l'appel incident dans les 7 jours. (Article 104).

L'intimé peut également déposer à tout moment avant la conférence de programmation un **Dossier d'appel supplémentaire** si elle estime que le dossier d'appel est insuffisant ou défectueux aux fins de leur cas. Dans un tel cas, le Défendeur doit ajouter tout autre document ou toute partie supplémentaire de document, jugé nécessaire pour la détermination correcte de l'appel (Article 101 (1)).

L'appelant peut-il retirer un appel ?

À tout moment avant l'audience, l'appelant peut présenter au greffe un avis indiquant qu'il ne souhaite pas poursuivre l'appel. Cet avis doit être signifié aux autres parties dans les 7 jours (Article 105 du règlement). Si toutes les parties à l'appel sont d'accord avec le retrait et qu'elles en informent la Cour, le greffe marquera l'appel comme retiré (Article 105 (3)). Si l'une des parties n'accepte pas de se retirer, l'appel sera maintenu (Article 105 (4)).

Si un appel incident a été formé, le défendeur peut également retirer sa demande dans les 14 jours suivant la signification de l'avis de retrait (Article 106).

L'intimé peut-il soulever des exceptions préliminaires à l'appel ?

Oui. L'intimé peut soulever des objections préliminaires à l'Appel avec un préavis écrit de 7 jours aux autres parties, ce qui signifie que les objections préliminaires peuvent être soulevées jusqu'à 7 jours avant la Conférence de programmation (Article 109). Les exceptions préliminaires doivent être signifiées à l'autre partie conformément aux règles générales des notifications. Comme dans la division de première instance, la Cour peut examiner une exception préliminaire soulevée en dehors de ce délai.

PLANIFICATION DE LA CONFÉRENCE D'APPEL

Que se passe-t-il lors de la conférence de mise au rôle des affaires à la Division d'appel ?

« À l'instar de la division de première instance, la division d'appel » tiendra une conférence sur la programmation afin de déterminer :

- a. les points d'accord et de désaccord entre les parties ;
- b. si les arguments juridiques doivent être écrits ou oraux, ou les deux ;
- c. la durée estimée de l'audience ;
- d. le regroupement d'appels ; et
- e. toute autre question que la Cour peut juger nécessaire.

Les parties devraient, dans la mesure du possible, échanger des documents à l'avance et chaque partie peut choisir de présenter son propre mémorandum des questions si les parties ne peuvent s'entendre sur tout ou partie des questions énumérées. Si toutes les parties choisissent de présenter leurs arguments juridiques par écrit, la Cour fixera un délai pour présenter des arguments écrits (Article 110 (5)). Dans le cas contraire, la Cour déterminera la date de l'audition de l'appel (Article 110 (4)).

Quel est le processus pour présenter les arguments par écrit après la conférence de programmation ?

Si une partie a décidé de ne pas présenter son argumentation à l'audience, elle doit soumettre une **déclaration écrite**, avec ses arguments à l'appui ou en opposition à l'appel ou à l'appel incident, selon le cas (Article 111 (1)). L'appelante dispose de 14 jours à compter du dépôt de son mémoire d'appel pour présenter sa déclaration écrite, et l'intimé dispose de 30 jours pour faire de même à compter de la date de signification du mémoire et du dossier d'appel (Article 111(2)). L'appelante qui a déposé une déclaration écrite et qui s'est ensuite vu signifier un avis d'appel incident peut déposer une déclaration supplémentaire de ses arguments en opposition. Chaque partie a 7 jours pour servir les autres parties.

Notez que si une partie a décidé de présenter des arguments écrits, elle **ne peut pas** plaider oralement à l'audience, à moins que la Cour n'en décide autrement (Article 111 (4)).

La Cour notifiera-t-elle l'audition de l'appel ?

Oui. Le greffier de la Cour avisera les parties à une audience d'appel au moins 14 jours avant la date de l'audience, à moins que les parties n'aient consenti aux dates (Article 112). Un avis d'audience en vertu de cette règle doit être fait selon le modèle fourni par les règles (voir la section Ressources).

PROCÉDURE ORALE

Les audiences d'appel sont-elles publiques ?

Oui. Les appels sont entendus en audience publique, l'accès du public étant autorisé, l'espace du tribunal le permettant et aussi longtemps que les gens se comportent avec décorum devant le tribunal (Article 115 (1)). Le président du tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, décider que le public ou toute personne ou catégorie de personnes soit exclu ou écartée de la Cour (Article 115 (2)). La Cour peut également décider, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, d'entendre la procédure à huis clos, Règle 65 (4) & (5) (Article 115(3)).

Comment se déroule l'audience d'appel ?

À l'audience, l'appelant présentera d'abord ses faits saillants oraux, suivis des faits saillants oraux de l'intimé, y compris les arguments liés à l'appel incident, le cas échéant. L'appelant aura la possibilité de répondre à l'intimé. Les juges peuvent demander des éclaircissements ou des questions pendant ou après les présentations orales.

Quels arguments peut-on faire lors d'une audience ?

Généralement, **les arguments à présenter en appel se limitent aux motifs spécifiés par les parties dans le mémoire d'appel, l'avis d'appel incident ou l'avis de motif pour confirmer la décision** (Article 116). Précisément, sauf autorisation de la Cour, lors de l'audition d'un appel :

- Une partie ne peut prétendre que la décision de la division de première instance soit infirmée ou modifiée pour quelque motif que ce soit, sauf pour les motifs spécifiés dans le mémoire d'appel ou dans un avis d'appel incident ;
- Une partie ne peut pas soutenir la décision du tribunal de première instance pour un motif non invoqué par ce tribunal ou spécifié dans l'avis de motivation pour confirmer la décision (en vertu de l'Article 103) ;
- Un défendeur ne peut soulever aucune objection à la compétence de l'appel qui aurait pu être soulevée par la demande de radiation de l'avis d'appel (en vertu de l'Article 91) ;
- La Cour ne permet pas l'appel ou l'appel incident pour un motif non énoncé dans le mémoire d'appel ou l'avis d'appel incident, sans accorder à l'intimé, ou à toute personne qui aurait dû être nommée intimée ou appelante, selon le cas, une possibilité d'être entendu sur ce terrain ;
- Les arguments contenus dans toute déclaration écrite (déposée en vertu de l'Article 111) recevront la même considération que s'ils avaient été avancés oralement lors de l'audience.

En addition :

- La Cour peut rejeter mais ne peut accueillir aucune exception préliminaire, demande, appel ou appel incident sans donner à la partie adverse la possibilité d'être entendue (Article 118).
- Si une partie a l'intention de s'appuyer sur un cas publié ou de citer un livre, elle doit présenter au greffier une liste et des copies des cas avec leurs citations et les noms, auteurs et éditions du ou des livres au moins 7 jours avant l'audience, en 8 exemplaires, et la signifier aux autres parties (Article 114).

Que se passe-t-il si une partie ne se présente pas à une audience d'appel ?

Si l'appelant ne se présente pas le jour de l'audience, l'appel peut être rejeté et tout appel incident peut avoir lieu, à moins que la Cour n'estime approprié d'ajourner l'audience. (Article 117). Si l'appel a été rejeté, la recourante peut demander au tribunal de rétablir l'appel si elle peut démontrer qu'elle a été empêchée de comparaître pour un motif suffisant.

De même, si l'intimé ne se présente pas, l'appel se poursuivra en l'absence de l'intimé et tout appel incident pourra être rejeté, à moins que la Cour ne juge approprié d'ajourner l'audience. L'intimée peut également demander à la Cour de réentendre l'appel ou de rétablir l'appel incident si elle peut démontrer qu'elle a été empêchée pour une raison suffisante de comparaître. Dans les deux cas, la demande de réentendre l'appel ou l'appel incident doit être présentée à la Cour dans les 30 jours suivant le jour de l'audience.

Une partie qui a présenté une déclaration écrite (en vertu de l'Article 111) sera considérée comme ayant comparu à l'audience.

DÉCISIONS D'APPEL

Quel est le quorum de la division d'appel ?

Le quorum de la chambre d'appel est de trois juges, dont l'un doit être le président ou le vice-président. Après examen de l'importance de l'affaire ou de tout conflit particulier ou d'autres complexités de l'Article applicable, le Président peut décider ou une partie peut demander que l'affaire soit entendue par une formation plénière de la Cour (Article 113 (1)). Comme en première instance, certaines requêtes peuvent être entendues par un juge unique. Une partie insatisfaite d'une décision d'un juge unique peut, pour des raisons suffisantes, demander dans les 7 jours suivant la décision du juge de faire modifier, annuler ou renverser l'ordonnance, l'instruction ou la décision par une formation plénière (Article 113 (3)).

Quand et comment la Cour rendra-t-elle sa décision ?

Le jugement de la Cour sera rendu en audience publique, soit à la date de l'audience, soit à toute date ultérieure notifiée aux parties par le Greffier (Article 119). Le jugement peut être rendu même en l'absence de l'un des juges qui composaient la Cour. Tout juge ou le greffier peut lire le jugement de tout juge absent.

La décision de la division d'appel peut-elle être révisée ?

Oui. Une partie peut demander à la Cour l'interprétation de l'arrêt, de la décision ou de l'ordonnance pour les mêmes motifs que la chambre de première instance : 1) découverte d'un fait qui aurait eu une influence déterminante sur le jugement qui n'a pu, avec une diligence raisonnable, être découvert par cette partie avant que le jugement ne soit rendu, 2) en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une erreur à la lecture du dossier, ou 3) parce qu'une injustice a été commise (Article 122).

Frais, recours et exécution des jugements

Comment la Cour répartira-t-elle les coûts associés aux litiges ?

En pratique, chaque partie doit présumer qu'elle devra payer ses propres frais dans le cadre du litige. La Cour peut décider qu'une partie doit assumer les frais des autres parties⁴⁶ (Article 127) et cette décision sera incluse dans le jugement. Les taxes sont énoncées dans la troisième annexe pour la division de première instance et dans la huitième annexe pour la division d'appel du règlement de la Cour en ce qui concerne toutes les questions et services de la Cour.

Cependant, le manuel de la Cour fournit des indications supplémentaires sur la répartition des frais, notamment que "les frais de toute procédure suivent l'événement (c'est-à-dire que la partie perdante paie à la partie gagnante les dépenses engagées par la partie gagnante pour poursuivre ou défendre l'affaire)".⁴⁷ Lorsque des frais peuvent avoir été engagés sans motif raisonnable, le tribunal conserve le pouvoir de demander à l'avocat de justifier "pourquoi ces frais ne devraient pas être pris en charge personnellement par l'avocat".⁴⁸ Le tribunal peut également ordonner que chaque partie supporte ses propres frais.

Quels types de réparations la Cour peut-elle accorder ?

Le Traité de la CAE prévoit que la Cour peut "accorder des recours appropriés pour assurer le respect de l'Article et le respect du Traité"⁴⁹ Cependant, le Traité n'énonce pas spécifiquement les recours que l'EACJ peut accorder. L'Article 80 du Règlement a établi qu'une décision de la Cour peut spécifier une réparation accordée ou une autre décision de l'affaire, y compris les frais. Dans la pratique, la Cour a accordé des mesures déclaratoires et injonctives. La Cour a également recommandé des modifications spécifiques à la législation pour la mettre en conformité avec le Traité, en accordant des dommages-intérêts et des dépens aux candidats retenus.⁵⁰

Dans de nombreux cas, la Cour a prononcé des déclarations d'illégalité des actes incriminés et des ordonnances de dépens.⁵¹ Dans le cas de le ***Réseau africain pour le bien-être animal c. l'A.G. de la République-Unie de Tanzanie*** la Cour a estimé qu'elle avait le pouvoir d'accorder une injonction permanente contre un État Partenaire souverain, déclarant qu'en tant qu'organe judiciaire, il "doit nécessairement être revêtu de tous les attributs, pouvoirs, autorité et stature normalement investis dans des organes judiciaires similaires. Cela est nécessaire à la réalisation de son objectif fondamental, à savoir : assurer le respect de la [loi]... et le respect du Traité."⁵² Dans certains cas, la Cour a estimé que certaines réparations échappaient à sa compétence; par exemple, la Cour a refusé d'accorder une déclaration selon laquelle un requérant qui avait été condamné par une juridiction nationale a le droit de jouir de sa liberté et une ordonnance de libération immédiate d'un requérant condamné indiquant que ces mesures échappent à la compétence accordée par les Articles 23, 27 et 30 du Traité.⁵³

46 Par exemple, dans l'affaire Paxedu Rugumba c. le S.G. de l'E.A.C. et Un autre après avoir statué contre la recourante, la chambre d'appel a ordonné à la recourante de supporter les frais de recours et du dossier en première instance de l'intimée. Plaxeda Rugumba c. le S.G. de l'E.A.C. et un autre, appel n° 1 de 2012 (12 juin 2012), par. 39 (6).

47 Manuel EACJ, P. 164.

48 *Ibid.*

49 Articles 23(1) and 27(1) du Traité.

50 See, e.g. EACJ, *Benoit Ndorimana v. Procureur Gen. du Burundi*, Ref No. 2 of 2013 (28 Novembre 2014).

51 See, e.g. EACJ, *Sitenda Sebalu v. Secrétaire general de la Communauté de l'Afrique de l'Est et autres*, Ref. No. 1 of 2010. Jugement de première instance, para. 41.

52 EACJ, *Le Procureur Général de la République-Unie de Tanzanie contre African Network for Animal Welfare*, Appel n° 3 de 2014 (19 juillet 2014), para. 53.

53 Dans l'affaire Hilaire Ndayizamba c. *Procureur Gén.* du Burundi et autres, la Cour a refusé à la fois de déclarer le requérant autorisé à jouir de sa liberté et d'ordonner sa libération immédiate, au motif qu'elle n'était pas compétente pour accorder de telles prières conformément au Traité de l'EAC. EACJ, Hilaire Ndayizamba c. A.G. du Burundi et autre, Réf. n° 3 de 2012 (28 février 2014), p. 12-13. Voir également EACJ, *Venant Masenge c. le P.G. de la République du Burundi*, Réf. N° 9 de 2012 (18 juin 2014), p. 21.

Le Manuel de la Cour fournit une analyse plus approfondie sur les réparations, les dommages-intérêts et les coûts.⁵⁴

Quels mécanismes existent pour faire appliquer les décisions de la Cour ?

L'Article 44 du Traité et l'Article 85 traitent de la question de l'exécution des ordonnances de la Cour. Le Traité établit que la décision de la Cour d'imposer des obligations pécuniaires peut être exécutée en utilisant les règles de procédure civile dans l'État Partenaire.

Afin d'exécuter une ordonnance de la Cour, il est nécessaire d'utiliser le formulaire standard disponible à la deuxième annexe. Le greffier doit vérifier l'ordonnance d'exécution et la copie du jugement. Ensuite, la partie qui a obtenu les dommages-intérêts peut engager une procédure d'exécution dans l'État Partenaire. Les procédures de l'État Partenaire détermineront les étapes concrètes pour obtenir les dommages et intérêts.

Quelles garanties y a-t-il que les jugements seront exécutés ?

L'Article 38(3) du Traité prévoit qu'un État Partenaire ou le Conseil prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt de la Cour.

Le Conseil est mandaté pour examiner les mesures qui devraient être prises par les États Partenaires afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté.⁵⁵ Cependant, à ce jour, le Conseil n'a pris aucune mesure concernant la mise en œuvre par les États des arrêts de la Cour. De plus, on sait peu de choses sur le respect des arrêts de la Cour.⁵⁶ Les États membres n'ont pas été sanctionnés lorsqu'ils n'ont pas respecté les décisions de l'EACJ. Il convient toutefois de noter qu'en 2018, il n'y avait eu qu'une seule plainte pour non-respect d'un arrêt de l'EACJ.⁵⁷ La Cour peut déclarer des violations de l'Article, ordonner des mesures d'injonction et accorder des dépens aux candidats retenus.⁵⁸ L'ordre des dépenses dépendent de la nature de l'affaire.

Amicus curiae et intervenants

L'EACJ autorise-t-elle les intervenants ?

Oui. Un État Partenaire, le Secrétaire général ou un résident d'un État Partenaire qui n'est pas parties à une affaire peut intervenir dans une affaire pour soutenir ou s'opposer aux arguments d'une partie à l'affaire (Article 40). Une demande d'intervention dans une affaire doit être présentée par avis de requête et doit contenir une description des parties, une description du dossier, le nom et l'adresse de l'intervenant, l'ordonnance dans laquelle l'intervenant souhaite intervenir et une déclaration de l'intérêt

54 EACJ, *Manuel de la Cour*, pgs. 120-25.

55 Cf. Article 14(3)(f) du Traité.

56 Possi A "Une évaluation du fonctionnement et de l'efficacité de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est" (23 octobre 2018). 19. PER / PELJ 2018(21) - DOI. Disponible à : <http://dx.doi.org/10.17159/1727-3781/2018/v21i0a2311>.

57 Ibid. au 20.

58 Voir, par ex. EACJ, *Benoit Ndurimana c. Procureur général du Burundi*, Réf n° 2 de 2013 (28 novembre 2014).

de l'intervenant à la solution du litige. Le demandeur à intervenir doit signifier la demande à chaque partie à l'affaire qui dispose alors de 14 jours pour déposer et signifier une réponse. Si la Cour fait droit à la demande d'intervention, elle fixera une date à laquelle l'intervenant présentera un mémoire en intervention et le greffier fournira aux intervenants des copies des pièces de procédure (Article 59).

L'EACJ accepte-t-elle les amicus curiae ?

Oui. A tout stade de la procédure, la Cour peut, si elle l'estime souhaitable pour la bonne décision de l'affaire, inviter ou autoriser un État Partenaire, une organisation ou une personne à soumettre par écrit toute observation sur toute question que la Cour juge appropriée. (Article 60.) Si une personne ou une organisation souhaite se présenter en tant qu'amicus curiae, elle doit faire une demande écrite à la Cour en expliquant son intérêt pour l'affaire en question. L'autorisation de comparaître en tant qu'amicus curiae peut être accordée par le président ou le juge principal (Article 60(2)).

CONSEIL DE PRO :
UN INTERVENANT PEUT DÉFENDRE UN CÔTÉ DE L'AFFAIRE PLUTÔT QUE L'AUTRE, MAIS UN AMICUS CURIAE DOIT ÊTRE NEUTRE À L'ÉGARD DES PARTIES À L'AFFAIRE.

Quelle est l'importance d'un amicus curiae ?

Le mémoire d'amicus curiae est une source d'information utile pour les tribunaux, permettant aux parties intéressées qui ne sont pas au litige d'informer la Cour de leur point de vue et des effets probables que l'issue de l'affaire pourrait avoir en dehors des parties à l'affaire. À l'instar de leur utilisation dans les systèmes nationaux, aux niveaux régional et international, les mémoires d'amicus curiae ont également été un moyen de partager des expériences au niveau local, d'autres mécanismes régionaux ou internationaux, ainsi que des normes internationales sur les problèmes en cause.

Quels facteurs la Cour prend-elle en compte pour accepter un mémoire d'amicus curiae ?

Comme indiqué ci-dessus, une personne ou une entité intéressée à être considérée pour être admise en tant qu'amicus curiae doit démontrer la nature de son intérêt dans l'issue de la procédure au fond. La Cour a également établi des lignes directrices pour déterminer s'il y a lieu d'accepter un mémoire d'amicus curiae dans une affaire particulière, parmi lesquelles :⁵⁹

- **Neutralité** : les arguments doivent être limités à des arguments juridiques et doivent être non-partisan et présentés sans parti pris ou hostilité ;
- **Nouveaux arguments** : Le mémoire doit aborder des points de droit non encore abordés par les parties à l'action ou par d'autres amici, de manière à introduire uniquement des aspects nouveaux de la question juridique en question qui contribuent au développement du droit ;
- **Assistance des arguments** : Les soumissions destinées à être avancées apporteront à la Cour une assistance qui n'aurait autrement pas été disponible ;
- **Pertinence** : Le mémoire doit traiter des questions de droit ou de fait pertinents qui ne sont pas soumis à la Cour ;
- **Compétence** dans le domaine pertinent à la question en litige ; et
- **Consentement des parties** sera pris en compte mais n'est pas déterminant.

.....
⁵⁹ Voir EACJ, *Manuel de la Cour*, p. 90-91. L'EACJ a cité une décision de la Cour suprême du Kenya *Mumo Matemu & Others contre Kenya Section de la Commission internationale de juristes & Anor*, Pétition No. 12 od 2013. La décision se lit comme suit :

- Un mémoire amicus devrait être limité à un argument juridique ;
- La relation entre l'amicus curiae, les parties principales et la direction de l'intervention de l'amicus, devrait être régie par le principe de neutralité et de fidélité à l'Article ;
- Un mémoire d'amicus doit traiter de points de droit non encore abordés par les parties à la poursuite ou par d'autres amici, de manière à n'introduire que des aspects nouveaux de la question juridique en question qui contribuent au développement du droit ;
- Lorsque, dans une procédure contradictoire, les parties allèguent qu'un amicus curiae proposé est partial ou hostile envers une ou plusieurs des parties, ou lorsque le demandeur, par son comportement antérieur, semble être partisan d'une question soumise à la Cour, la Cour examinera une telle objection en permettant aux Parties respectives d'être entendues sur la question (Voir *Raila Odinga & Others vs. IEBC & Others* ; SC Pétition n° 5 de 2013 – Demande de l'Institut Katiba de comparaître en tant qu'amicus) ;
- La Cour réglera l'étendue de la participation d'amicus aux procédures, afin de prévenir la dégénérescence du rôle d'amicus en rôle partisan ;
- Dans les cas appropriés et à sa discrétion, la Cour peut assigner des questions pour la recherche et la présentation d'amicus ;
- Le demandeur doit être neutre dans le différend, lorsque le différend est de nature contradictoire ;
- Le demandeur doit montrer que les observations qu'il entend présenter apporteront à la Cour une assistance qui n'aurait pas été autrement disponible. Le demandeur doit attirer l'attention de la Cour sur des questions de droit ou de fait pertinentes qui n'auraient autrement pas été pris en compte. Par conséquent, le demandeur devrait démontrer qu'il n'a pas l'intention de répéter les arguments déjà avancés par les parties. Et toute nouvelle question que le demandeur cherche à avancer doit être basée sur les données déjà soumises à la Cour, et non sur de nouveaux éléments de preuve ;
- Le demandeur doit démontrer une expertise dans le domaine pertinent à l'affaire en litige, et à cet égard, une expertise générale en droit ne suffit pas ;
- Alors que le consentement des parties au rôle d'amicus proposé est un facteur à prendre en considération, ce n'est pas le facteur déterminant.

IV. AUTRES POUVOIRS DE LA COUR

Avis consultatifs

Le Sommet, le Conseil des ministres ou un État partenaire peuvent demander un avis consultatif à la Cour “sur une question de droit découlant du Traité qui affecte la Communauté.” (Article 36) Le processus pour ces entités de demander un avis consultatif est décrit à la règle 125. Le pouvoir de décider des avis consultatifs relève de la division d’appel de la Cour.

À ce jour, la Cour a émis deux avis consultatifs, tous deux demandés par le Conseil des ministres. Dans la première, la Cour a interprété le principe de la géométrie variable, déterminant si la géométrie variable pouvait être appliquée pour guider le processus d’intégration de la communauté.⁶⁰ Dans le second, la Cour a examiné la demande et l’interprétation des termes “renoncer” et “se retirer” tels qu’ils sont utilisés respectivement à l’article 67(2), du Traité et à l’article 96(3), des statuts et règlement du personnel de la Cour.⁶¹

Décisions préliminaires

Le système de dossier préjudiciel permet aux juridictions nationales d’assurer une interprétation et une application uniformes du droit communautaire dans tous les États partenaires et favorise la coopération entre les juridictions nationales et l’EACJ.

Une juridiction nationale doit demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur 1) l’interprétation ou l’application du Traité et 2) la validité des règlements, directives, décisions ou actes de l’EAC si la décision de l’EACJ est nécessaire pour permettre à la juridiction nationale de rendre son propre jugement. (Article 34).

.....
⁶⁰ EACJ, Dans le cadre d’une demande du Conseil des ministres de l’EAC pour une Adv. Op. Conformément aux articles 14, paragraphe 4, et 36 du Traité, avis consultatif n° 1 de 2008 (Avril 24, 2009).

⁶¹ EACJ, Une demande d’avis consultatif du Conseil des ministres de la Communauté de l’Afrique de l’Est En vertu des articles 14(4) et 36 du Traité et règlements 75(4) de la Cour de justice de l’Afrique de l’Est Règles de procédure 2013, Advisory Avis N° 1 de 2015. (19 novembre 2015)

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, le rôle de la Cour est de donner une interprétation du droit communautaire est-africain ou de statuer sur sa validité, et non d'appliquer ce droit à la situation de fait à l'origine du litige au principal, ce qui est le rôle de la Cour nationale. Il n'appartient à la Cour ni de trancher les questions de fait soulevées dans le litige au principal ni de trancher les divergences d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national.⁶²

Une demande de décision préjudicielle demande la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est se soit prononcée. Toutefois, la juridiction nationale peut encore ordonner des mesures conservatoires à titre provisoire.

.....
⁶² EACJ, *Manuel de la Cour*, p. 263.

V. RESSOURCES

Ressources regarding the EACJ

- EACJ, [Manuel de la Cour](#) (2020)
- EACJ, [Guide de l'utilisateur des tribunaux](#) (2013)
- EACJ Règles de procédure (2019) et (2013).
- EAC [Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est](#) (1999)
- Barreau de l'Afrique de l'Est, [EACJ Manuel de pratique des avocats](#) (2020)
- OSJI, [Fiche d'information sur la Cour de justice de l'Afrique de l'Est](#) (2013)
- IJRC, [Plaidoyer devant le système africain des droits de l'homme : Un manuel pour les avocats et les défenseurs](#) (avec une brève section sur l'EACJ) (2016)
- Défense des médias, [Contentieux devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est](#) [Article de la série « Contentieux des affaires de droits numériques en Afrique »] (2020)

Autres ressources utiles

Contentieux de la torture et des mauvais traitements en Afrique de l'Est. Un manuel pour les praticiens. Novembre 2018.

<https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/1611East-Africa-Manual-1.pdf>

Modèles de formulaires fournis par le Règlement intérieur 2019 avec numéros de page

- Deuxième Annexe, formulaire 1 - Notification de l'institution de référence/réclamation (p. 77)
- Deuxième Annexe, Formulaire 2 - Affidavit de signification (p. 78)
- Deuxième Annexe, Formulaire 3 - Déclaration sous serment (p. 80)
- Deuxième Annexe, Formulaire 4 - Service substitué par publicité (p. 82)
- Deuxième Annexe, Formulaire 5 - Avis de tierces parties (p. 83)
- Deuxième Annexe, Formulaire 6 - Avis de date d'audience (p. 85)
- Deuxième Annexe, Formulaire 7 - Convocation à témoigner (p. 87)
- Deuxième Annexe, Formulaire 8 - Serment ou affirmation de témoin (p. 88)
- Deuxième Annexe, Formulaire 9 - Exécution des jugements (p. 89)
- Quatrième Annexe, avis de motion (p. 103)
- Septième Annexe, Formulaire A - Avis de motion (p. 109)
- Septième Annexe, Formulaire B - Avis d'appel (p. 111)
- Septième Annexe, Formulaire C - Memorandum d'appel (p. 113)
- Septième Annexe, Formulaire D - Avis d'adresse pour la signification (p. 115)
- Septième Annexe, Formulaire E - Avis d'appel incident (p. 117)
- Septième Annexe, Formulaire F - Avis de décision affirmant les motifs (p. 119)
- Septième Annexe, Formulaire G - Attestation de taxation des frais (p. 122)

Liste des cas

Alcon International Limited v Standard Chartered Banque d'Ouganda et 2 autres Ref. No. 6 of 2010.

- Exception préliminaire, 24 août 2011 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Reference-No.-6-of-2010-Ruling-Alcon-International-Limited-Vs-Standard-ChArticleered-Bank-2-Others.pdf>
- Jugement de première instance, 1er septembre 2013 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/03/Reference-No.-6-of-2010-Judgment-Alcon-International-Limited-Vs-The-Standard-ChArticleered-Bank-of-Uganda-2-Others.pdf>

Réseau Africain pour le bien-être animal c. Procureur général de Tanzanie (Serengeti), Ref. No. 9 de 2010.

- Exception préliminaire, 25 avril 2013 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2013/04/ANAW-vs-AG-Tanzania1.pdf>
- Appel relatif à l'exception préliminaire, Procureur général de la République-Unie de Tanzanie contre Réseau Africain pour le bien-être animal, appel No 3 of 2011, March 15, 2012 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/09/Appeal-No.-3-of-2011-The-Honourable-Attorney-General-of-the-United-Republic-of-Tanzania-Vs-African-Network-for-Animal-Welfare-ANAW.pdf>
- Jugement de première instance, 20 juin 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/06/Judgement-Ref.-No.9-of-2010-Final.pdf>
- Appel, Procureur général de la République-Unie de Tanzanie contre Réseau africain pour le bien-être animal, Division d'appel, Appel n° 3 de 2014, 19 juillet 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2015/08/APPEAL-NO-3-OF-2014-FINAL-31ST-JULY-2015-Anwaw.pdf>

Angela Amudo v. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est, Réclame No. 1 de 2012.

- Jugement de première instance, 26 septembre 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/09/CLAIM-NO-1-OF-2012.pdf>
- Division d'appel, appel n° 4 de 2014, 30 juillet 2015 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2019/03/CLAIM-NO-1-OF-2012.pdf>

Prof. Anyang' Nyong'o and others v. Procureur général du Kenya et 10 autres, Ref. Nro. 1 of 2006.

- Arrêtés d'urgence, 27 novembre 2006 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2006/11/EACJ_rulling_on_injunction_ref_No1_2006.pdf
- Correction d'ordonnances de jugement, 22 janvier 2007 : <https://www.eacj.org/?cases=eacj-application-no-2-of-2006>
- Requête interlocutoire, 6 février 2007 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2007/02/EACJ_application_No5_2007.pdf
- Jugement de première instance, 30 mars 2007 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Reference-No.-1-of-2006-Prof.-Anyang-Nyongo-11-Others-Vs-The-Attorney-General-of-Kenya-Others-1.pdf>

Mary Ariviza and another v. Procureur général du Kenya et autre, Ref. No. 7 of 2010.

- Exceptions préliminaires, 1er décembre 2010 : <https://www.eacj.org/?cases=mary-ariviza-another-vs-the-attorney-general-of-the-republic-of-kenya-another-2>
- Injonction temporaire, 23 février 2011 <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2011/02/Application-No-3-of-2010.pdf>

Benoit Ndorimana v. Procureur général du Burundi, Ref No. 2 of 2013.

- Jugement de première instance, 28 novembre 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/11/REFERENCE-NO-2-OF-2013-BENOIT-NDORIMANA-28-NOVEMBER-2014.pdf>

British American Tobacco (U) Ltd. v. Procureur général de l'Ouganda, Ref No. 7 of 2017

- Jugement de première instance, 25 janvier 2018 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Application-No.-13-of-2017-British-American-Tobacco-U-Ltd-vs-the-Attorney-General-of-the-Republic-of-Uganda.pdf>

Christopher Mtikila v. Le procureur général de la République-Unie de Tanzanie et un autre, Ref. No. 2 de 2007.

- Chambre de première instance, Décision de révision de l'arrêt, 22 juin 2007 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2007/06/EACJ_application_No8_2007.pdf

Partie démocrate c. Secrétaire général de l'EAC et autres, Ref. 2 of 2013.

- Division d'appel, appel n° 1 de 2014, 28 juillet 2015 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2015/08/Democratic-PArticley-vs-2c-SG-REVISED-Draft-2-FINAL-31-07-2015.pdf>

Le Barreau de l'Afrique de l'Est v. Le procureur général du Burundi, Ref No. 1 of 2014.

- Jugement de première instance, 15 mai 2015 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2015/05/REFERENCE-NO-1-OF-2014-EAST-AFRICAN-LAW-SOCIETY-ISIDORE-RUFYIKIRI-15-MAY-2015-Final-1.pdf>

Barreau de l'Afrique de l'Est v Procureur général du Kenya et autres, Ref. 3 of 2007.

- Jugement de première instance, 1er septembre 2008 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Reference-No.-3-of-2007-East-Africa-Law-Society-4-Others-Vs-The-Attorney-General-of-the-Republic-of-Kenya-3-Others.pdf>

Professeur Nyamoya Francois v Procureur général du Burundi, Ref No. 8 of 2011,

- Jugement de première instance, 28 février 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/03/REF-NO-8-OF-2011-PROF-NYAMOYA.pdf>

Grands Lacs Supplier S.A.R.L. et Autres c. Procureur général du Burundi, Ref. No. 6 of 2016.

- Jugement de première instance, 19 juin 2018 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/09/Reference-No.-6-of-2016-Grand-Lacs-Supplier-S.A.R.L-Others-vs-the-Attorney-General-of-the-Republic-of-Burundi.pdf>

Hilaire Ndayizamba v Procureur général du Burundi et un autre, Ref. No. 3 of 2012.

- Jugement de première instance, 28 février 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/03/REFERENCE-NO-3-OF-2012-Hilaire-Ndayizamba-28-February-2014.pdf>

Independent Medical Unit v. Procureur général du Kenya et autres, Ref. No. 3 of 2010.

- Exception Préliminaire, Jugement de Première Instance, 29 juin 2011 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2012/11/3-of-20101.pdf>
- Exception Préliminaire, Appel, Appel 1 de 2011, 15 mars 2012 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2012/11/appeal-no-1-of-20112.pdf>

James Katabazi et 21 autres contre le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et un autre, Ref. No. 1 de 2007.

- Jugement de première instance, 1er novembre 2007 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2012/11/NO._1_OF_2007.pdf

Antony Calist Komu v Procureur général de la Tanzanie, Ref. No. 7 of 2010.

- Division de première instance, prorogation du délai de réponse, 14 février 2013 https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2013/09/Komu_v_Tanzania.pdf
- Jugement de première instance, 26 septembre 2014: <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/09/REFERENCE-NO.7-OF-2012.pdf>
- Division d'appel, appel 2 de 2015, 25 novembre 2016 <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2019/03/Appeal-No.-2-of-2015-AG-of-United-Republic-of-TZ-vs-Anthony-Calist-Komu.pdf>

Manariyo Desire v. Le Procureur Général de la République du Burundi, Ref. 8 of 2015.

- Jugement de première instance, 2 décembre 2016 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2016/12/Ref.-No.8-of-2015.pdf>
- Division d'appel, appel n° 1 de 2017 (jugement à la majorité) : <https://www.eacj.org/?cases=appeal-no-1-of-2017-between-manariyo-desire-and-the-attorney-general-of-the-republic-of-burundi>
- Division d'appel, appel n° 1 de 2017 (jugement dissident) : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/07/Ref.-No.8-of-2015.pdf>

Hon. Margaret Zziwa v. Secrétaire général de l'EAC, Ref. 17 de 2014.

- Division d'appel, appel n° 2 de 2017 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2019/03/Appeal-No.-2-of-2017-Hon.-Dr.-Margaret-Zziwa-vs-The-Secretary-General-of-the-East-African-Community.pdf>

Samuel Mukira Mohochi v Procureur général de l'Ouganda, Réf. n° 5 de 2011.

- Jugement de première instance, 17 mai 2013 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2013/09/Fl_Uganda_v_Muhochi.pdf

Modern Holdings (EA) Limited v Autorité portuaire du Kenya, Réf. n° 1 de 2008.

- Exception Préliminaire, Jugement de Première Instance, 12 février 2009 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Reference-No.-1-of-2008-Modern-Holdings-EA-Limited-Vs-Kenya-Ports-Authority.pdf>

Mbugua Mureithi Wa Nyambura v Procureur General de l'Ouganda, Ref No. 11 of 2011.

- Jugement de première instance, 24 Février 2014 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/02/REFERENCE-NO.-11-OF-2011-Final.pdf>

Omar Awadh Omar et autres c. Procureur général de l'Ouganda, Ref. No. 4 de 2011.

- Division d'appel, Procureur général de l'Ouganda c. Omar Awadh et autres, appel n° 2 de 2012, 15 avril 2013 : https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2013/09/AG_Uganda_v_Omar_Awadh_and_6_Others.pdf

Paul John Mhozya v. Le procureur général de la République-Unie de Tanzanie, Réf. N° 2 de 2016

- Section de première instance, Décision de révision de la décision, 6 décembre 2019 : <https://www.eacj.org/?cases=application-no-14-of-2018-application-for-review-arising-from-reference-no-2-of-2016-paul-john-mhozya-vs-the-attorney-general-of-the-united-republic-of-tanzania>

Plaxeda Rugumba v. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et un autre, Réf. N° 8 de 2010.

- Jugement de première instance, 1er décembre 2011 : <http://eacj.huriweb.org/wp-content/uploads/2012/11/Plaxeda-Rugumba-2010-8-judgment-2011.pdf>
- Division d'appel, appel n° 1 de 2012, 21 juin 2012, Le procureur général de la République du Rwanda c. Paxeda Rugumba : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Apeal-No.-1-of-2012-Attorney-General-of-Rwanda-Vs-Plaxeda-Rugumba.pdf>

Sitenda Sebalu v Le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et autres, Réf. N°1 de 2010.

- Jugement de première instance : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/11/Reference-No.-1-of-2010-Hon.-Sitenda-Sebalu-Vs-The-Secretary-General-of-the-East-African-Community-The-Attorney-General-of-Kenya.pdf>

Timothy Alvin Kahoho v Le secrétaire général de l'AEC,

- Division d'appel, appel n° 2 de 2013 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2014/12/Final-Jugment-for-Appeal-No.2-of-2013-Kahoho-Vs-SG-EAC.pdf>

Simon Peter Ochieng et autres contre Procureur général de l'Ouganda, Ref. No. 11 de 2013.

- Jugement de première instance, 7 août 2015 : <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2015/08/REF-NO-11-OF-2013-5TH-AUGUST-2015.pdf>

Venant Masenge v Le Procureur Général de la République du Burundi, Ref. No. 9 de 2012.

- Jugement de première instance : <https://www.eacj.org/?cases=venant-masenge-vs-attorney-general-republic-burundi>

Remerciements

Ce guide du praticien a été rédigé par Andrea Galindo et édité par Esther Muigai-Mnaro, Nelson Ndeki et François Godbout (Union Panafricaine des Avocats) et Kacey Mordecai, Rachel Finn, Ikechukwu Uzoma et Angelita Baeyens (Robert F. Kennedy Human Rights). Il est le résultat de discussions conjointes approfondies entre les équipes juridiques des deux organisations. Nous tenons à remercier Juma Fikirini et Boniface Ogoti pour leur aide dans la révision de ce guide et Eloah Holdings Limited pour leur aide à la traduction.

Conception graphique : Jennifer Kakaletis Design LLC.

Ce guide a été publié avec le généreux soutien du National Endowment for Democracy.

Robert F. Kennedy Human Rights

Washington
1300 19th Street, NW, Suite 750
Washington, DC 20036

New York
88 Pine Street, Suite 801
New York, NY 10005

www.RFKHumanRights.org

L'Union Panafricaine Des Avocats

No. 3 Jandu Road, Corridor Area
P.O. Box 6065 Arusha, Tanzania

+255 685 078 794

secretariat@lawyersofafrica.org

www.lawyersofafrica.org